



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(10^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du lundi 8 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Administration territoriale de la République. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 895).

Article 57 (p. 895).

M. Jacques Brunhes.

Amendement de suppression n° 424 de M. Jacques Brunhes : MM. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Jacques Brunhes. - Rejet.

Amendement n° 555 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre, René Beaumont. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 317 rectifié de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 750 de M. Fréville : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Fréville. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Les amendements n°s 112, 113 et 114 de M. Saint-Ellier n'ont plus d'objet.

Les amendements n°s 318, 115, 52, 116, 53, 118 corrigé, 320, 55 et 321 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 319.

Amendement n° 319 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendements à l'amendement n° 319.

Sous-amendements n°s 743 du Gouvernement et 749 de M. Estrosi : MM. le ministre, Christian Estrosi, le rapporteur. - Retrait du sous-amendement n° 743.

MM. André Rossinot, Christian Estrosi, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 749 rectifié.

Sous-amendement n° 701 rectifié de M. Delahais : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 744 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 319 modifié.

Amendement n° 318 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n°s 115 de M. Rossinot, 52 de M. Briane et 116 de M. Rossinot n'ont plus d'objet.

Amendement n° 53 de M. Briane, avec le sous-amendement n° 742 du Gouvernement, et amendement identique n° 118 corrigé de M. Rossinot, avec le sous-amendement identique n° 741 du Gouvernement : MM. Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et des amendements modifiés et rectifiés.

Amendement n° 320 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 55 de M. Briane n'a plus d'objet.

Amendement n° 321 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Après l'article 57 (p. 903)

Amendement n° 56 corrigé de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 120 de M. Saint-Ellier, 322 de la commission, avec le sous-amendement n° 734 de M. Derosier, et amendement n° 620 de M. Saint-Ellier : MM. Francis Saint-Ellier, le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le ministre, Yves Fréville, André Rossinot, Didier Mathus. - Rejet de l'amendement n° 120.

MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 734 ; adoption de l'amendement n° 322 ; l'amendement n° 620 n'a plus d'objet.

Amendement n° 57 de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 569 de M. Deprez : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 58 (p. 905)

M. Jacques Brunhes.

Amendement de suppression n° 425 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 323 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 906)

MM. Jacques Brunhes, Christian Estrosi.

Amendement de suppression n° 426 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 61 de M. Briane : MM. André Rossinot, Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission spéciale ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 324 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 325 de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 326 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n°s 122 de M. Rossinot et 58 de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 59 de M. Briane et 123 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements identiques rectifiés.

Adoption de l'article 59 modifié.

Après l'article 59 (p. 908)

Amendement n° 327 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 663 rectifié de M. Derosier : MM. Didier Mathus, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 663 rectifié et modifié.

Amendement n° 662 rectifié de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption de l'amendement n° 662 rectifié et modifié.

L'amendement n° 62 de M. Briane n'a plus d'objet.

Article 60 (p. 909)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendements de suppression n°s 60 de M. Briane, 381 de M. Ollier et 427 de M. Jacques Brunhes : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 328 rectifié de la commission : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 329 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Rejet, par scrutin, de l'article 60 modifié.

Après l'article 60 (p. 911)

Amendements n°s 475 de M. Hiest et 639 corrigé de M. Chamard : M. Yves Fréville. - Ces amendements sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 61.

Avant l'article 61 (p. 911)

Amendement n° 330 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 61 (p. 912)

Amendements de suppression n°s 476 de M. Hiest et 649 de M. Wolff : MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Rejet par scrutin.

Amendements n°s 687 de la commission et 712 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 687, qui devient l'article 61.

L'amendement n° 712 n'a plus d'objet.

Les amendements n°s 477 et 478 de M. Hiest sont satisfaits.

Après l'article 60 (*suite*) (p. 913)

(amendements précédemment réservés)

Amendements n°s 475 de M. Hiest et 639 corrigé de M. Chamard : MM. Jean-Jacques Hiest, Christian Estrosi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 62 (p. 913)

Amendement de suppression n° 428 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville. - Rejet

Amendement n° 333 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 914)

MM. Augustin Bonrepaux, Jacques Brunhes.

Amendement de suppression n° 429 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Briane : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 66 de M. Briane et 664 de M. Derosier et amendement n° 127 de M. Rossinot : MM. Bernard Derosier, André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements identiques ; l'amendement n° 127 n'a plus d'objet.

Amendement n° 340 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 390 de M. Briane : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 67 de M. Briane et 676 de M. Derosier : MM. Adrien Zeller, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 676.

Amendement n° 391 de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 68 de M. Briane et 677 de M. Derosier : MM. Yves Fréville, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 68 ; adoption de l'amendement n° 677.

Amendement n° 650 corrigé de M. Brocard : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 341 de la commission, avec les sous-amendements n°s 713 et 714 de M. Rossinot : MM. le rapporteur, le ministre, André Rossinot. - Adoption du sous-amendement n° 713 ; rejet du sous-amendement n° 714 ; adoption de l'amendement n° 341 modifié.

Les amendements n°s 129, 130, 131 et 132 de M. Rossinot n'ont plus d'objet.

Amendement n° 392 de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 70 de M. Briane n'a plus d'objet.

Amendement n° 334 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 corrigé de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 335 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 corrigé de M. Briane : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 336 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 337 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 338 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Après l'article 63 (p. 919)

Amendements n°s 73 de M. Briane et 674 rectifié de M. Derosier : MM. Yves Fréville, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 674 rectifié.

Amendements identiques n°s 74 de M. Briane et 137 corrigé de M. Rossinot, et amendement n° 675 rectifié de M. Derosier : MM. André Rossinot, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 63 corrigé de M. Briane et 669 de M. Derosier : MM. André Rossinot, Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Amendement n° 667, deuxième rectification, de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Briane : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 668 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. - Retrait.

Amendement n° 76 de M. Briane : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 670 de M. Derosier : M. Bernard Derosier. - Retrait.

Amendement n° 671 rectifié de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, André Rossinot, Claude Ducert. - Retrait.

Amendement n° 678 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 64 (p. 923)

Amendement de suppression n° 430 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 64.

Après l'article 64 (p. 923)

Amendement n° 471 de M. Hyst : M. Yves Fréville. - Retrait.

Amendement n° 147 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 148 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 151 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 146 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville. - Rejet.

Amendement n° 144 de M. Rossinot. - Rejet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 925)

Article 65 (p. 925)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendement de suppression n° 431 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 606 de M. Virapoullé : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 139 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 927)

Amendements de suppression n°s 339 de la commission et 432 de M. Jacques Brunhes : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 665 de M. Alain Vivien. - Adoption.

Ce texte devient l'article 66.

Les amendements n°s 140 de M. Rossinot et 607 de M. Virapoullé n'ont plus d'objet.

Article 67 (p. 928)

Amendement de suppression n° 433 de M. Jacques Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 67.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 928)

M. le ministre.

Adoption, par un seul vote, des articles 36 et 48 modifié.

M. le ministre.

Seconde délibération

MM. le président, le rapporteur.

Article 4 (p. 928)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Christian Estrosi. - Réserve du vote.

Article 5 (p. 928)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Article 63 bis (p. 929)

Amendement de suppression n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Article 63 ter (p. 929)

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Article 63 quinquies (p. 929)

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

M. Jacques Brunhes.

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 929)

Explications de vote :

MM. André Rossinot,
Jacques Brunhes,
Dominique Perhen,
Yves Fréville,
Bernard Derosier.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 932)

Adoption par scrutin, par un seul vote, des amendements n°s 1, 2, 7, 6 et 5 de la seconde délibération et de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Ordre du jour** (p. 933).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 57.

Article 57

M. le président. Je donne lecture de l'article 57 :

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières

« Art. 57. - Dans la deuxième partie du code général des impôts, il est inséré au chapitre I^{er} du titre III une section XIII *quater* intitulée : " Impositions perçues au profit des communautés de villes " comportant un article 1609 *nonies* C ainsi rédigé :

« Art. 1609 *nonies* C. - 1^o Les communautés de ville créées en application de la loi n^o du sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des paragraphes 11 et suivants de l'article 1648 A et de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« a) La première année d'application de cette disposition, les communautés de ville votent un taux de taxe professionnelle égal ou inférieur au taux moyen de taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative de leurs bases de taxe professionnelle.

« Des taux d'imposition différents selon les communes peuvent être appliqués pour l'établissement des cinq premiers budgets de la communauté.

« Lorsque, l'année précédant la création de la communauté, la différence entre le taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune la moins imposée et celui en vigueur dans la commune la plus imposée était supérieure à 20 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit d'un sixième chaque année pour être supprimé à compter de la sixième année. Lorsque la différence est comprise entre 20 p. 100 et 10 p. 100, cet écart est réduit d'un quart chaque année pour être supprimé à compter de la quatrième année. Lorsque la différence est inférieure à 10 p. 100, ce même écart est réduit de moitié la première année pour être supprimé la seconde.

« b) Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du a) ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés de ville dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« c) Le conseil de la communauté de ville prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées, qui sont évaluées à leur

coût réel, sans que le prélèvement puisse excéder 10 p. 100 de ce produit la première année, 20 p. 100 la deuxième année, 30 p. 100 la troisième année, 40 p. 100 la quatrième année et 50 p. 100 à partir de la cinquième année.

« Après avoir effectué ce prélèvement, le conseil de la communauté de ville répartit le produit de la taxe professionnelle, en garantissant à chaque commune membre le versement d'un montant de la taxe professionnelle calculé au prorata du produit perçu par elle l'année précédant la mise en application du présent article, sans que ce versement puisse excéder ce dernier produit.

« Le solde est réparti en fonction de critères librement déterminés comportant notamment la population, les charges d'emprunt des communes membres, la présence sur le territoire communal d'établissements soumis à la législation sur les établissements classés ou l'accroissement des bases de taxe professionnelle des communes membres.

« 2^o Les communautés de ville peuvent également percevoir la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des trois taxes établies par les communautés de ville doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« 3^o Les communautés de ville peuvent, en outre, percevoir :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées à l'article 1520 ;

« b) La taxe de balayage lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Cet article -, et d'une façon générale, le chapitre 6 - achève de mettre sous tutelle les communes et de les déposséder de leurs compétences au profit des communautés en leur ôtant l'essentiel de leurs moyens financiers.

Il s'agit aussi de faire accepter comme fatale par les communes la baisse des dotations de l'Etat. C'est le juriste Maurice Bourjol, doyen de la faculté de droit de Tours, qui écrit : « Il s'agit de promouvoir le regroupement des communes à l'aide d'un système d'auto-incitations, reposant sur l'affectation aux communautés de ressources provenant exclusivement des communes, et non de l'Etat, ce qui représente le plus important transfert de fiscalité depuis la suppression en 1966 de la taxe locale, remplacée par un impôt d'Etat, la T.V.A. »

Les incitations financières prévues pour pousser au regroupement forcé des communes s'appuient sur les graves difficultés financières auxquelles les collectivités locales sont confrontées. Derrière les mots de « solidarité », de « péréquations », d'« incitations » qui émaillent ce texte, se cache le désengagement financier de l'Etat vis-à-vis des collectivités - transferts de charges sans compensations financières, augmentations des prélèvements, poids de la dette, etc.

Faut-il rappeler que des communes, des villages, des villes sont en situation financière des plus difficiles ? Les maires, les conseillers municipaux constatent que les dépenses augmentent sous l'effet de transferts de charges, d'intérêts d'emprunts de plus en plus lourds et de besoins à satisfaire plus grands pour les victimes de la crise.

Les réponses apportées à ces questions dans ce projet sont de fausses réponses. On pousse les communes à mieux se partager leurs ressources, à gérer ensemble l'austérité, à augmenter les impôts, à privatiser. Et l'on baptise cela du nom de « solidarité ».

La redistribution des ressources des impôts locaux en faveur des communautés cache l'absence totale d'une réforme de la fiscalité locale, fiscalité locale qui est archaïque, injuste et perverse dans son état actuel.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 57.

Tel sera l'objet de l'amendement n° 424, sur lequel monsieur le président, je ne reprendrai pas la parole.

M. le président. MM. Jacques Brunet, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57. »

Nous pouvons considérer cet amendement comme défendu.

La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 424.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'article 57, dont nos amis du groupe communiste demandent la suppression, est certainement l'un des plus importants du projet de loi.

Voilà plusieurs dizaines d'années que s'applique une fiscalité locale qui a révélé non seulement ses limites mais aussi de grandes défaillances. L'article 57 innove de manière tout à fait magistrale en proposant, pour la première fois dans l'histoire du système fiscal de nos collectivités locales, la spécialisation d'un des impôts locaux, en l'occurrence la taxe professionnelle.

Cette réforme s'appuie sur plusieurs constatations. Outre que l'absurdité du système actuel n'est plus à démontrer, les collectivités locales se livrent à une concurrence acharnée pour attirer les activités économiques en les retirant aux communes voisines. Elle repose aussi - et cet élément a sans doute été déterminant dans le choix du Gouvernement - sur l'observation des effets positifs de la fiscalité des syndicats d'agglomération nouvelle et des progrès qui ont été fait en ce sens depuis 1983, année où a été mise en place une fiscalité spécifique aux syndicats d'agglomération nouvelle.

Il s'agit, à travers cette réforme de la fiscalité, de promouvoir la coopération intercommunale et de la stimuler grâce à la création d'un impôt spécialisé.

J'en exposerai les principes fondamentaux, monsieur le président, ce qui me permettra d'être plus bref sur les amendements suivants.

La taxe professionnelle, dans les communautés de villes et dans certaines zones des communautés de communes qui le décideront, aura un taux unique. Les communautés de villes recevront en particulier compétence pour voter elles-mêmes - et c'est vraiment une révolution - un taux de taxe professionnelle applicable sur l'ensemble de la communauté. Ce taux communautaire unique ne pourra être supérieur, pour la première année de fonctionnement de la communauté, au taux moyen pondéré par l'importance des bases constatées dans les communes membres.

Certes, il s'agit un peu d'un saut dans l'inconnu pour les maires et pour les collectivités locales. Par conséquent, il importait de ménager une transition. Le Gouvernement - et nous l'avons suivi - n'a pas voulu imposer une évolution brutale et a souhaité, au contraire, que le rapprochement des taux s'opère sur plusieurs années. Car, entre les communes appartenant à la même communauté de villes, les écarts de taux peuvent être considérables. Le rapprochement vers un taux moyen pondéré se fera par étapes à la suite d'une évolution, année après année, aussi douce que possible. Le Gouvernement avait prévu une durée de cinq ans. Mais, dans certains cas, l'écart est énorme. Je connais un cas où les taux de taxe professionnelle vont de 2 p. 100 à 18,5 p. 100. Cinq années ne suffiront pas à opérer le rapprochement de taux aussi extrêmes. La commission a donc préféré une période de dix ans dans le cas des communautés associant des communes dont les taux sont très éloignés les uns des autres.

Bien sûr - et cela fait l'objet d'un amendement du groupe socialiste, qui a été retenu - on pourra aller plus vite que l'arithmétique ne l'indique : lorsque la communauté en exprimera le souhait par un vote qualifié, il sera possible d'abrèger la période d'unification des taux.

Il importe d'éviter une variation excessivement rapide des ressources des communes membres. A cet effet, nous avons prévu - et cela fera l'objet d'un amendement assez complexe du groupe socialiste, qui viendra ultérieurement en discussion - un partage de la taxe professionnelle de zone ou de com-

munauté de villes qui accordera la primauté à la répartition entre les communes, une part étant affectée à la communauté et une autre part répartie en fonction de règles que fixeront les communes membres de la communauté.

Nous sommes à l'aube d'une importante révolution fiscale. Nous commençons par la taxe professionnelle, impôt essentiel dont on a déjà mesuré les limites en termes d'emploi et d'investissements. Il faudra certainement que le Gouvernement, dans la ligne de ce qui a été annoncé par le Premier ministre, par le ministre des finances et par vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, nous présente au cours des prochaines années une réforme, que nous attendons avec beaucoup d'impatience, de l'ensemble des impôts locaux, pour que la spécialisation, amorcée dans cet article 57 pour la taxe professionnelle, soit étendue à d'autres impôts, notamment aux impôts sur les ménages - taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti. Nous souhaitons que cette réforme, dont la portée n'a pas fini d'être mesurée et commentée, soit menée à bien.

Le commission a souhaité simplifier un texte qui, même dans la rédaction qu'elle a adoptée à la quasi-unanimité, reste parfois assez abscons. Il faut en effet que le dispositif soit accessible à l'ensemble des collectivités locales et des maires si l'on veut qu'il soit suffisamment mobilisateur. Il convient donc de rechercher la simplicité d'exposition afin que les communautés de communes à fiscalité de zone ou les communautés de villes sachent de quoi il s'agit.

Le pari n'est pas gagné d'avance car une réforme de cette importance, avec un produit fiscal qui sera versé à la fois aux communes et à la communauté mais dont le solde est ensuite réparti entre les communes en fonction de critères très compliqués, n'est pas simple à mettre en œuvre. Elle va exiger beaucoup de pédagogie et d'explications. Ce que la commission spéciale a souhaité retenir, c'est le mouvement, c'est l'idée avancée, pour la première fois, que la fiscalité locale n'est pas un bloc définitif avec ses absurdités, ses contradictions, ses dysfonctionnements, mais que nous sommes capables, tous ensemble, de la faire évoluer.

Je terminerai cette réfutation de l'amendement de suppression en formulant un espoir. Si l'Assemblée nationale franchit ce soir le pas et réforme fondamentalement un impôt local de cette importance, elle aura montré à la nation tout entière qu'elle est capable d'ébranler cet immense rocher qu'on pensait, il y a quelques années encore, inébranlable. Cela ouvrira des perspectives à une réforme en profondeur de la fiscalité locale que nous appelons de nos vœux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. André Rossinot. Quel morceau de bravoure !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Que dire de plus ?

Le Gouvernement ne changera pas sa philosophie quant au dispositif financier, qui est essentiel, ainsi que l'a indiqué le rapporteur.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. Il continuera pourtant à examiner les amendements qui seront présentés, et il en acceptera beaucoup car ils sont le résultat du travail extrêmement fructueux de la commission spéciale.

Je tiens à rappeler la procédure envisagée. Dès la première année où elles décident de se regrouper en communautés de villes, les communes membres ne votent plus leurs taux de taxe professionnelle. Ceux-ci sont votés par l'organe délibérant du groupement, qui perçoit le produit correspondant.

Pour la détermination du taux de taxe professionnelle applicable la première année, c'est-à-dire l'année n , il est calculé sur la base des données afférentes à l'année précédant le groupement, année $n-1$, un taux de taxe professionnelle qui constitue le taux moyen pondéré des communes membres. Ce taux est issu du rapport du produit de la taxe professionnelle de l'année $n-1$ sur la base de la taxe professionnelle de l'année $n-1$. Le taux de l'année n peut être égal, et c'est le cas le plus fréquent, ou inférieur au taux moyen pondéré, mais jamais supérieur.

Afin d'éviter les déséquilibres dans les ressources des communes membres ou des ressauts importants pour les contribuables assujettis à la taxe professionnelle, un dispositif d'unification des taux sur six, quatre ou deux ans est institué.

L'unification du taux de taxe professionnelle est assortie d'un dispositif de redistribution de la taxe professionnelle au profit des communes membres. Le groupement qui doit normalement assurer le financement des compétences transférées, calculé au taux réel, par le produit de la taxe professionnelle, ne sera pas habilité à prélever plus de 50 p. 100 de ce produit. Le solde est réparti entre les communes membres en fonction de critères librement déterminés, comportant la population, les charges d'emprunt des communes membres, la présence sur le territoire communal d'établissements soumis à la législation sur les installations classées ou l'accroissement des bases des communes membres.

J'ai cependant parfaitement conscience que si je participe à la prochaine réunion du Sivom dont je suis membre et si je cherche à expliquer aux maires comment fonctionne le dispositif, je ne serai pas compris. Ce qu'ils savent, par contre, c'est que si la commune centre, dont le maire est souvent un animateur en contact avec les entreprises...

M. André Rossinot. Un animateur éclairé !

M. le ministre de l'intérieur. Parfois !

... a un petit territoire qui ne permet pas d'accueillir des zones industrielles ou des zones artisanales, ce sont les communes voisines qui perçoivent la taxe professionnelle, alors que souvent elles n'apportent que leurs terrains.

Je connais des cas précis dans mon département et je vous assure que certains maires considèrent qu'il y a là une injustice et qu'il est plus juste de mettre en commun cette taxe professionnelle unique, ce qui permet d'éviter une certaine concurrence entre communes et de donner à chacun son dû.

Voilà très longtemps que de nombreux élus, quelles que soient leurs options politiques, prônent cette réforme. Elle ne constitue, c'est vrai, monsieur le rapporteur, qu'un pas, mais elle présente cependant l'avantage de supprimer une quatrième colonne sur la feuille d'impôt.

Si l'Assemblée vote, comme je l'espère, l'article 57, elle mettra en place un dispositif attendu de tous. Des améliorations techniques peuvent cependant être apportées, car, je le répète, le Gouvernement est tout à fait ouvert aux propositions de l'Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je tiens à répondre au Gouvernement et à la commission.

Le principe fondamental de notre droit public, c'est que l'impôt est voté par les élus du suffrage universel direct. Or ce principe fondamental est bafoué puisqu'il s'efface devant ce que l'on appelle une fiscalité de superposition ou de substitution. Celle-ci, ainsi que je l'ai souligné en défendant l'exception d'irrecevabilité, est anticonstitutionnelle et contraire aux principes fondamentaux de notre droit public : le droit souverain de lever l'impôt ne peut pas être délégué.

Il est de mauvaise méthode de s'y prendre de cette manière pour réformer les finances locales. Tout le monde est d'accord : il faut une réforme en profondeur de la fiscalité et des finances locales. Eh bien, faisons-là ! Mais n'attaquons pas le problème par le biais d'une loi sur la D.G.F. et sur la D.S.U., qui exige un grand nombre de simulations et dont nous ne savons pas ce qu'elle va donner. On prétend s'atteler aujourd'hui aux problèmes de fond de la fiscalité nationale mais on porte en fait une atteinte à la démocratie communale et aux finances locales, et c'est extrêmement dangereux pour l'avenir.

Y-a-t-il des problèmes ? Oui ! Mais résolvons-les par une réforme générale de la fiscalité locale et non par un biais !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 555, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, supprimer les mots : "des paragraphes II et suivants" . »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. En annexe à la discussion très large que nous venons d'avoir, cet amendement pose le problème essentiel de la survie, dans de nombreux départements, des fonds départementaux de la taxe professionnelle qui permettent de redistribuer une fraction de la taxe professionnelle à toutes les communes du bassin d'emploi d'où viennent les employés qui travaillent dans un établissement localisé dans ce qui sera une communauté de villes.

Pourquoi ces fonds sont-ils menacés indirectement par l'article 57 ? Parce que le seuil d'écrêtement d'un tel établissement est fixé en fonction du montant de ses bases par habitant. Or, à l'heure actuelle, la population prise comme référence pour calculer ces bases est la commune. En éliminant le 1 de l'article 1648 A du code général des impôts du champ d'application de l'exception, le projet de loi aboutit à remplacer la population communale par la population de la communauté de villes. Il n'est pas besoin d'être grand mathématicien pour comprendre que, si le dénominateur croît, de moins en moins d'établissements seront écrêtés.

Ce n'est pas choquant en soi et je comprends bien la logique de cet article : le bassin d'emploi sera désormais la circonscription de référence pour la taxe professionnelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement propose une unification des taux à l'intérieur des bassins d'emploi. Or, pour de très nombreux grands établissements, le bassin d'emploi ne coïncidera pas avec le territoire de la communauté de ville.

Je prendrai l'exemple d'un grand établissement, pas très éloigné du département d'Ille-et-Vilaine, employant 15 000 personnes. Celles-ci ne viennent pas pour l'essentiel du district. A concurrence des deux tiers, elles viennent des départements voisins.

Si vous changez le critère d'écrêtement, vous risquez de supprimer un fonds de péréquation de 40 000 francs qui augmente de 20, 30 ou 40 p. 100 les ressources fiscales de 200 ou de 300 communes.

Cela créera de très importants déséquilibres financiers qui seront tout à fait injustifiés. Quelles communes seront en effet privées des ressources du fonds ? Celles qui accueillent les employés de l'usine « écrêtée ». Elles devraient continuer à supporter les charges induites par la présence de ces employés mais perdraient leurs ressources complémentaires.

Le système serait diaboliquement pervers !

De plus, une partie du fonds de péréquation bénéficie actuellement aux communes rurales défavorisées. Cette péréquation assure une égalité entre la ville et la campagne. Il serait à mon avis très maladroit et très dangereux de revenir en arrière sur ce point alors que nous cherchons à améliorer la péréquation.

Il faut avoir la sagesse de continuer à calculer l'écrêtement à partir de la population communale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Fréville vient de faire un merveilleux plaidoyer pour des travaux très sérieux de détermination des périmètres de coopération intercommunale à l'intérieur du département d'Ille-et-Vilaine, lorsque la commission départementale de coopération intercommunale aura été mise en place.

En effet, la critique qu'il a développée ne tient plus à partir du moment où les périmètres des communautés de villes ou des communautés de communes auront été correctement déterminés. Le bénéfice, pour le fonds départemental, de l'écrêtement des établissements exceptionnels devra naturellement être correctement utilisé à partir de communautés de villes ou de communautés de communes dont la réalité économique sera tangible et logique. Ceci milite, je le répète, en faveur d'un très bon travail de la commission départementale.

Je vous remercie, monsieur Fréville, de donner raison à l'Assemblée nationale qui a voté la semaine dernière une disposition relative à la détermination des périmètres et encourageant à la création de communautés de villes et de communautés de communes.

M. Jean-Philippe Lachenaud et M. André Rossinot. C'est complètement faux !

M. Jean-Pierre Bailigand, vice-président de la commission spéciale. Pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est parfaitement exact !

Plusieurs députés des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française. Non !

M. le ministre de l'intérieur. Attendez !

M. Fréville a parlé de « perversité diabolique ». Mais l'hypothèse qu'il a développée est fondée sur un périmètre qui serait déterminé de façon quelque peu diabolique. Il faudrait en effet que le produit de la taxe professionnelle votée par la communauté de villes soit égal à la somme des produits qu'auraient prélevée les communes membres. Ce n'est pas en se fondant sur une hypothèse totalement exceptionnelle qu'on peut tirer une règle générale : le Gouvernement rejoint donc l'argumentation du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je veux m'élever avec vigueur contre les arguments développés par M. le rapporteur, qui nous avait habitués jusqu'à présent à des argumentations beaucoup plus solides.

La péréquation de la taxe professionnelle s'effectue actuellement dans deux directions : elle profite aux communes qui abritent des ressortissants travaillant dans l'entreprise et aux communes des zones défavorisées, sur décision des conseils généraux.

Vous avez beaucoup développé, monsieur le rapporteur, comme lors du texte relatif à la D.G.F., le principe de la solidarité. Mais vous êtes en train de le transgresser durement. En effet, jusqu'à présent, une partie de la taxe professionnelle de l'établissement écrêté profitait aux communes rurales qui n'ont pas d'autres ressources. Leur seule autre ressource serait en effet la taxe sur le foncier non bâti. Or personne ne peut l'augmenter aujourd'hui, on parle même de la diminuer, voire de la supprimer. Si vous supprimez en plus le produit de la taxe professionnelle écrétée, un certain nombre de petites communes rurales ne toucheront pratiquement plus aucune ressource fiscale, la plus grande partie de leur habitat étant exonérée car il s'agit d'habitat rural et d'habitat d'exploitation. Vous priveriez donc de ressources des communes rurales qui en ont bien besoin.

Il y a dans la plupart des départements un équilibre fiscal, en particulier dans le mien, considéré comme une « terre d'équilibre », qui comprend des villes petites et moyennes faisant profiter de leur richesse l'ensemble du territoire départemental et permettant un développement équilibré.

En outre, monsieur le rapporteur, votre démonstration relative au périmètre ne tient absolument pas.

M. Christian Pierret, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Beaumont. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur. Je pense qu'il convient de ne pas reprendre des travaux qui ont dû être conduits en commission. Vous avez siégé pendant six mois, mes chers collègues.

M. André Rossinot. Six semaines !

M. Christian Pierret, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Beaumont de m'autoriser à vous interrompre. Mais vous nous parlez du monde rural alors que nous nous occupons essentiellement des communautés de villes.

M. René Beaumont. Je suis dans le sujet !

M. Christian Pierret, rapporteur. Non !

Les ressources des communes rurales seront d'autant mieux garanties qu'on votera le texte du Gouvernement et qu'on repoussera cet amendement. (*Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Vous êtes en plein contresens !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Beaumont !

M. René Beaumont. Monsieur le rapporteur, je suis désolé mais j'ai le sentiment que c'est vous qui faites un contresens.

Je vous parle d'écrêtement et de répartition de la taxe professionnelle des villes au profit des communes rurales. C'est bien cela la solidarité. Or vous me répondez que ce texte concerne les villes et pas les communes rurales. Ce n'est pas exact : il concerne ces dernières particulièrement !

Vous avez également soutenu que l'amendement de M. Fréville militait en faveur de la définition du périmètre des communautés de villes. Cet argument ne tient pas non plus ! Qu'il s'agisse de Rennes ou de Chalon-sur-Saône - dont le maire est présent parmi nous - les communes concernées par des entreprises importantes de 3 000, 5 000 voire 15 000 employés dépassent largement le cadre du département et se répartissent parfois sur deux ou trois départements. Vous n'imaginez pas qu'une communauté de villes englobe 150 communes ! C'est complètement irréaliste !

Je suis favorable à la péréquation actuelle de la taxe professionnelle. L'écrêtement doit demeurer possible, de même que la solidarité qui existait jusqu'à présent entre communes urbaines et communes rurales.

Nous sommes pour un système d'écrêtement par bassin d'emploi mais reconnaissez que, dans certains cas, le cadre du bassin d'emploi est largement dépassé. Ainsi, l'entreprise Kodak, à Chalon-sur-Saône, intéresse entre 150 et 200 communes. Vous n'imaginez pas une communauté de villes de 200 communes : c'est complètement irréaliste ! Il faut donc affiner davantage. M. le président a dit que nous avons beaucoup travaillé sur ce texte. C'est vrai, mais nous n'avons peut-être pas assez travaillé puisque nous butons sur certaines incohérences et sommes confrontés aux défis de la solidarité, solidarité que vous avez toujours invoquée jusqu'à présent ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 555.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(*Le scrutin est clos.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	286
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Bernardette Isaac-Sibille. Très bien !

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 317 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du a du 1^o du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts l'alinéa suivant :

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédant la création de la communauté, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 60 p. 100, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 40 p. 100, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par

neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100. »

Sur cet amendement, M. Fréville a présenté un sous-amendement, n° 750, ainsi libellé :

« Après les mots : "90 p. 100 du taux", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 317 rectifié :

« De la commune la plus imposée. Lorsque ce rapport est inférieur à 90 p. 100, le taux de la taxe professionnelle applicable dans chaque commune membre est égal au taux de référence défini ci-dessous, multiplié par un coefficient tel que la somme des produits des parts communales de la taxe professionnelle dans la communauté soit égale à ce que serait le produit de la taxe professionnelle correspondant au taux communautaire fixé suivant les modalités du b ci-dessous.

« Le taux de référence de la taxe professionnelle dans une commune membre est égal au taux communal de la taxe professionnelle en vigueur l'année précédant la création de la communauté corrigé chaque année d'une fraction de l'écart entre ce taux et le taux moyen de taxe professionnelle des communes membres défini au premier alinéa ci-dessus. Cette fraction est égale à la moitié si le rapport entre le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était l'année précédant la création de la communauté compris entre 80 et 90 p. 100 du taux de la commune la plus imposée. Elle est égale à un tiers lorsque ce rapport est compris entre 70 et 80 p. 100, à un quart lorsqu'il est compris entre 60 et 70 p. 100, à un cinquième lorsqu'il est compris entre 50 et 60 p. 100, à un sixième lorsqu'il est compris entre 40 et 50 p. 100, à un septième lorsqu'il est compris entre 30 et 40 p. 100, à un huitième lorsqu'il est compris entre 20 et 30 p. 100, à un neuvième lorsqu'il est compris entre 10 et 20 p. 100, à un dixième s'il est inférieur à 10 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 317 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur. La période pendant laquelle les taux de taxe professionnelle dans les communes membres de la communauté doivent se rapprocher pour que l'on parvienne, en fin de période, à un taux unique égal au taux moyen des taxes professionnelles prélevées par les communes, pondéré par l'importance des bases dans l'année $n-1$ du départ de la communauté, nous a paru, dans le texte gouvernemental, trop courte puisqu'elle pouvait aller de un à cinq ans selon l'écart entre les taux des communes membres. Cela aurait pu conduire à une trop grande brutalité du rapprochement sur les cinq ans lorsque les taux sont très éloignés.

Il se peut que, dans des communes moyennes ou des communes importantes qui supportent des charges collectives d'investissement ou de fonctionnement pour l'ensemble d'une région, d'une zone économique ou d'un bassin d'activité, les taux de taxe professionnelle soient très élevés et que, dans les communes rurales appartenant au même bassin d'activité, ces taux soient très faibles. Si l'on ne tient pas compte de cet écart, qui peut être de 1 point, 1,5 point, 2 points et même atteindre 20, 21 ou 22 points, et si l'on maintient une période d'adaptation très brève, on se heurte à une impossibilité politique de rapprochement des taux.

Dans ces conditions, la commission spéciale a souhaité porter la période d'adaptation de cinq à dix ans, afin que l'évolution soit plus douce. D'après plusieurs simulations, que les uns et les autres avons demandées, nous pouvons dire que ce dispositif rend le cheminement vers le taux moyen pondéré acceptable la plupart du temps, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cette modulation de son texte. Ainsi, on pourra prendre jusqu'à dix ans pour parvenir, dans les communautés de villes ou les communautés de communes qui auront une zone industrielle ou une zone d'activité, à un taux unique de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une mesure qui facilite la création des communautés de villes et qui évite des ressauts trop forts pour les entreprises entre l'année $n-1$ et l'année n . Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir le sous-amendement n° 750.

M. Yves Fréville. Ce sous-amendement, purement technique, ne change pas l'esprit de la proposition de M. Pierret, mais il la rend compatible avec une évolution de la pression fiscale ou des changements de bases entre communes pendant la période décennale instaurée entre le moment où des taux variés existent et le moment où un taux unique est appliqué.

Je m'en remettrai à l'appréciation du rapporteur, tout en étant persuadé que ce sous-amendement, parfaitement logique dans son esprit, empêcherait l'apparition d'un important défaut du système : le produit de l'ensemble des taxes communales pourrait ne pas être nécessairement prélevé au niveau communal, ni nécessairement égal au produit voté au taux communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Fréville envisage, si j'ai bien compris, le cas où les bases d'une commune membre de la communauté évolueraient dans un sens positif de manière très forte - du fait de l'installation d'une entreprise importante au cours d'un exercice fiscal - alors que les bases d'une autre commune évolueraient dans l'autre sens de manière également très forte - à la suite d'un sinistre économique. Il propose dans un sous-amendement des moyens susceptibles de dominer cette situation avec le calcul du taux moyen pondéré et le temps de rapprochement des taux.

Le problème qu'il pose est réel, mais il ne faudrait pas en exagérer l'étendue car, à mon avis, un tel cas ne se présente qu'exceptionnellement dans notre pays.

Malgré tout, le sous-amendement peut être utile pour une telle circonstance.

Je suis toutefois hésitant car il faudrait pouvoir étudier les conséquences de ce sous-amendement, que la commission n'a pas examiné. Des simulations sont nécessaires et comme l'a fait remarquer en d'autres temps le président Fabius, de la tribune de l'Assemblée en 1981, il ne faut, en matière fiscale, rien modifier qui ne soit préalablement simulé, ce qui me semble être un trait élémentaire de sagesse.

M. André Rossinot. Eh bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Cela a été fait pour l'article 57.

M. le président. Concluez, monsieur le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis donc d'accord sur le principe, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée car les simulations n'ont pas été réalisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas que l'Assemblée rejette cet amendement, mais je ne voudrais pas non plus qu'elle l'adopte. (Sourires.) Je vais m'expliquer.

M. Fréville a posé un problème technique. Son sous-amendement a été déposé aujourd'hui, mais il convient de procéder à des simulations.

Je prends devant M. Fréville et devant l'Assemblée tout entière l'engagement de procéder à des simulations avant la seconde lecture si, bien évidemment, M. Fréville retire son sous-amendement car, je le répète, je ne voudrais pas que celui-ci soit rejeté.

M. Yves Fréville. Je le retire donc, monsieur le président !

M. le président. Le sous-amendement n° 750 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 317 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 112, 113 et 114 tombent.

A la demande de la commission, les amendements nos 318, 115, 52, 116, 53, 118 corrigé, 320, 55 et 321 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 319.

M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« 1. - Compléter le texte proposé pour l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts par les alinéas suivants :

« Art. 1609 *nonies D*. - 1^o Il est créé pour chaque communauté de ville une commission locale d'évaluation des transferts, présidée par un magistrat de la chambre régionale des comptes désigné par celle-ci et composée d'au moins un représentant par commune concernée. Elle rend ses conclusions, après avoir recouru à l'assistance d'experts, avant le 30 novembre de chaque année.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« 2^o La communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle qu'elle percevait l'année de la publication de la loi n° ... du..., diminué du coût net des charges transférées visées au 1^o ci-dessus.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion. En revanche, le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction de taux d'imposition ou à une augmentation du prélèvement prévu au 3^o ci-dessous, ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation, qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« Après soustraction des attributions de compensation, le conseil de communauté procède à un prélèvement sur le produit global de la taxe professionnelle qui ne peut être supérieur au coût réel des charges assumées par la communauté au titre des compétences qui lui sont transférées, constaté par la commission locale d'évaluation des transferts.

« 3^o Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté décide à la majorité des deux tiers de dépasser cette limite.

« De même, l'augmentation du prélèvement en faveur de la communauté pour l'exercice de ses compétences ne peut avoir pour effet de réduire les attributions de compensation prévues au 2^o ci-dessus.

« 4^o Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite des attributions et du prélèvement prévus au 2^o constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« Ces critères peuvent comporter : la population totale, le revenu imposable par habitant, l'effort fiscal par habitant, l'accroissement des bases de taxe professionnelle, le nombre des logements locatifs aidés, le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire, ainsi que la présence d'établissements soumis à la législation sur les installations classées.

« A défaut de réunion de la majorité requise au premier alinéa du présent paragraphe dans les trois mois suivant la mise en application locale du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune à la date de la constitution de la communauté ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à partir de la constitution de la communauté ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire au sein de chaque commune ;

« - 50 p. 100 selon la population communale totale.

« 5^o Pour l'application des régies relatives à la péréquation départementale et à la péréquation nationale de la taxe professionnelle, chaque commune membre d'une communauté de ville reste prise en compte à raison des bases d'imposition situées sur son territoire et du taux unique fixé par la communauté.

« Les fonds perçus au titre de ces péréquations sont versés à la communauté. »

« II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : "un article 1609 *nonies C* ainsi rédigé" les mots : "les articles 1609 *nonies C* et 1609 *nonies D* ainsi rédigés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement assez long tend à réécrire le principal du texte du Gouvernement.

Il est proposé, en premier lieu, de créer une commission locale d'évaluation des transferts pour chaque communauté de ville. Nous nous posons en effet, monsieur le ministre, une question importante : le transfert des compétences d'une commune vers la communauté, que celle-ci soit une communauté de communes à fiscalité de zone ou une communauté de ville, s'accompagnera-t-il d'un transfert financier équivalent ? Il se pourrait en effet que, dans certains cas, ont transfère moins de compétences que l'on n'abandonne de ressources fiscales venant de la taxe professionnelle.

Il conviendrait donc que les communes membres de la communauté puissent dans leur ensemble avoir recours à une commission technique, qui dira au conseil de communauté, instance politique de décision, ce qu'il en est et qui pourra constater l'égalité stricte entre le transfert de compétences et le transfert financier.

M. André Rossinot. Impossible !

M. Christian Pierret, rapporteur. S'il n'en était pas ainsi, la communauté de ville ou la communauté de communes à fiscalité de zone seraient bancales, dans la mesure où les communes membres ne seraient pas assurées d'avoir délégué suffisamment de compétences en termes financiers eu égard aux ressources qu'elles auraient abandonnées en termes de taxe professionnelle.

En second lieu, nous proposons d'inverser la distribution de la taxe professionnelle.

Dans le texte du Gouvernement, la taxe professionnelle perçue satisfait d'abord les compétences communautaires. Nous souhaitons, et le débat de ces quinze derniers jours a montré l'importance de ce point, que l'on satisfasse d'abord les besoins des communes et que le versement à chaque commune membre résulte d'une attribution de compensation égale à la taxe professionnelle perçue par elle l'année de la publication de la loi, diminuée du coût net des charges transférées à la communauté.

Avec le dispositif de la commission spéciale, on commence donc par satisfaire le versement de compensation aux communes. Cette première démarche est inverse de celle du Gouvernement, laquelle satisfait d'abord la communauté.

Le versement à la communauté est anticipé pour satisfaire aux obligations et aux compétences de celle-ci.

Un paragraphe important de notre amendement concerne la limitation de l'augmentation des charges communautaires financées par la taxe professionnelle, limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres,...

M. André Rossinot. Mais comme elles vont diminuer !...

M. Christian Pierret, rapporteur. ... pour éviter que la communauté ne crée une « explosion » de besoins et que la communauté ne phagocyte, en quelque sorte, les compétences des communes, réduisant celles-ci à la portion congrue.

Nous nous éloignons là, monsieur le ministre, du dispositif de limitation que vous aviez prévu. Nous souhaitons un parallélisme avec les dépenses de fonctionnement des communes membres.

Lorsque l'on a satisfait les communes en fonction de l'année *n-1* et lorsque l'on a évalué, puis financé à leur coût réel, les compétences de la communauté, il reste un solde.

La répartition du solde disponible entre les communes membres doit être faite selon des critères définis par le conseil de communauté ou, à défaut d'accord au sein de ce conseil, selon des critères qui sont énumérés dans l'amendement : l'accroissement des bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune, le nombre des logements locatifs aidés existants dans chaque commune à la date de la constitution de la communauté, le nombre de logements locatifs livrés dans chaque commune à partir de la constitution de la communauté, et traduisant donc l'effort pour le logement social, le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et pré-élémentaire au sein de chaque commune et, enfin, la population totale. Des pourcentages introduisent une sorte de grille, applicable seulement lorsque le conseil de communauté n'a pas réussi à se mettre d'accord sur la répartition du solde.

Nous souhaitons évidemment que le solde soit réparti en fonction de la volonté des communes membres de la communauté et non pas en fonction de la grille de répartition fixée dans la loi.

M. René Davière. Les critères énumérés ne sont pas limitatifs !

M. Christian Pierret, rapporteur. En effet, et ils peuvent être totalement modifiés par le conseil de communauté.

Nous souhaitons une évaluation contradictoire et nous avons voulu, grâce à une commission d'évaluation du transfert des charges présidée par un magistrat de la chambre régionale des comptes...

M. André Rossinot. Eh bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et qui doit par ailleurs comprendre un représentant de chacune des communes membres, que cette évaluation soit aussi objective que possible.

Nous souhaitons également que l'on serve d'abord financièrement les compétences des communes, et ensuite les compétences de la communauté pour bien marquer que l'adhésion à un processus de coopération intercommunale ne doit en rien supprimer la liberté des communes, ni donc réduire leur pouvoir de décision. C'est librement que les communes se lient entre elles, c'est librement qu'elles décident de coopérer et c'est librement qu'elles décident d'affecter une part de la taxe professionnelle au financement des compétences communes.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, nos 743 et 749, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 743, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot : "transferts", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du 1° du paragraphe 1 de l'amendement n° 319 : ", composée d'au moins un représentant des conseils municipaux des communes concernées et dont le président est élu parmi ses membres. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts désignés à sa demande par la chambre régionale des comptes. Elle rend ses conclusions dans les trois mois suivant son installation ; »

Le sous-amendement n° 749, présenté par M. Estrosi, est ainsi libellé :

« Après le mot : "transferts", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du 1° du paragraphe 1 de l'amendement n° 319 : ", composée d'au moins un représentant des conseils municipaux des communes concernées et dont le président est élu parmi leurs membres. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des agents publics désignés à sa demande par la chambre régionale des comptes. Elle rend ses conclusions dans les trois mois suivant son installation". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 743.

M. le ministre de l'intérieur. Je serai bref, monsieur le président.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur, sous réserve de deux sous-amendements, nos 743 et 744.

Le sous-amendement n° 743 répond à une interruption que j'ai cru entendre de la bouche de M. Rossinot, après que M. Pierret eut indiqué que la commission d'évaluation serait présidée par un magistrat de la chambre régionale des comptes. Le Gouvernement estime que, s'agissant d'une instance destinée à organiser un partage des charges internes à un groupement de communes, il est préférable de confier la présidence à un élu, c'est-à-dire à l'un des représentants des conseils municipaux qui sera désigné par ceux-ci.

Bien sûr, la commune, si elle le souhaite, pourra recourir à l'assistance d'experts indépendants désignés par la chambre régionale des comptes.

Quant au sous-amendement n° 749 de M. Estrosi, il est pratiquement identique au sous-amendement n° 743 du Gouvernement. Par conséquent, l'Assemblée choisira. Le Gouvernement ne tient pas particulièrement à la paternité de cette initiative.

J'ajoute pour terminer, mais nous y viendrons plus tard, que le Gouvernement considère comme indispensable l'adoption de son sous-amendement n° 744, qui tend à supprimer le 5°.

Sur le fond, je suis donc d'accord avec le rapporteur. Je démontre ainsi, une fois encore, que le Gouvernement est ouvert à la concertation.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir le sous-amendement n° 749.

M. Christian Estrosi. Je suis bien sûr favorable au principe qui sous-tend le sous-amendement n° 743 du Gouvernement, car il est préférable de confier la présidence de la commission d'évaluation à un élu plutôt qu'à un magistrat de la chambre régionale des comptes.

Sur le plan de la rédaction, il m'a paru plus significatif et plus correct d'écrire « leurs membres » plutôt que « ses membres », pour bien montrer que le président doit être élu parmi les représentants des conseils municipaux et pour qu'il n'y ait aucun risque de confusion avec les membres de la chambre régionale.

Par ailleurs, le mot « experts » me semblant très flou, je propose de lui substituer, pour plus de précision : « des agents publics désignés par la chambre régionale des comptes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Qu'un élu doive présider la commission d'évaluation, c'est une idée que j'approuve.

Par contre, je ne pense pas que ce soit à la chambre régionale des comptes de désigner les experts. La commission peut très bien le faire elle-même en s'adressant à des experts locaux, par exemple au percepteur. Cette exigence me semble donc inutile.

Enfin, je préfère que l'on en reste au texte de la commission spéciale quant au délai avant l'expiration duquel la commission doit remettre ses conclusions. Plutôt que « dans les trois mois suivant son installation », mieux vaut retenir « avant le 30 novembre de chaque année ». Les budgets de certaines collectivités locales sont votés avant la fin de l'année ; il faut donc que, pour le 30 novembre, elles disposent d'un état des transferts de compétences, de financements et de charges vers la communauté.

Voilà les deux termes du sous-amendement que je propose au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Oh là là ! (*Soupires.*) Vous savez bien qu'on ne peut pas sous-amender un sous-amendement. Mais le Gouvernement peut accepter de rectifier le sien. Y êtes-vous disposé, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne sais pas si je vais clarifier le débat, mais j'indique quand même que le Gouvernement préfère le sous-amendement de M. Estrosi. Je retire donc le sous-amendement n° 743 au profit du sous-amendement n° 749.

M. le président. Nous progressons !

Le sous-amendement n° 743 est retiré. Reste le 749, mais M. Estrosi ne semble pas encore prêt à le rectifier.

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Il s'agit effectivement d'un amendement important. Je souhaitais moi aussi que la présidence de la commission d'évaluation soit confiée à un élu et, sur ce point, le sous-amendement « Estrosi-Marchan » me donne satisfaction. C'est donc à propos d'une autre disposition que je ferai quelques remarques à la commission et au Gouvernement.

M. le président. Allez-y, monsieur Rossinot ! Je suis très admiratif de vous voir tous effectuer en séance un travail qui aurait dû être préparé depuis longtemps ...

M. André Rossinot. Le fait de vouloir lier directement le montant de taxe professionnelle prélevé sur chaque commune au montant des charges transférées ne revient-il pas à nier toute solidarité financière intercommunale et à soumettre par conséquent la coopération à une forme de marchandage permanent entre les communes ? Ce serait, de mon point de vue, accepter une régression considérable, que les syndicats intercommunaux basés sur des participations communales ont souvent su éviter en ayant recours à des critères de potentiel fiscal, par exemple, pour évaluer ces participations.

Surtout, ce qui me paraît le plus inquiétant dans cet amendement, c'est qu'il limite la progression des dépenses de la communauté à celle des dépenses de fonctionnement des communes. Ce n'est pas concevable car, dans l'hypothèse de transferts progressifs de compétences, les dépenses des communes seraient appelées à diminuer, ou pour le moins à stagner, alors que celles de la communauté augmenteraient fatalement. Comment sortir de l'impasse dans laquelle vous allez enfermer la structure communautaire par rapport aux évaluations des dépenses de fonctionnement des communes ?

M. le président. Qu'avez-vous décidé, monsieur Estrosi ?

M. Christian Estrosi. Le Gouvernement ayant retiré son sous-amendement au profit du mien, je suis, pour ma part, favorable aux deux modifications réclamées par le rapporteur de la commission spéciale : d'une part, la désignation des experts par la commission d'évaluation elle-même et, d'autre part, l'échéance du 30 novembre qui permettra aux communes d'être informées sur les transferts avant de voter leur budget.

M. le président. Autrement dit, que reste-t-il de votre sous-amendement ?

M. Christian Estrosi. Après les mots : « La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission », la fin se lirait ainsi : « à des experts désignés sur sa proposition. »

M. Christian Pierret, rapporteur. A des experts, point !

M. Christian Estrosi. A des experts, point final. Et ainsi, le délai reste celui qu'a fixé la commission dans l'amendement.

M. le président. Je ne devrais pas accepter un tel débat !

M. Christian Estrosi. Mais c'est très clair, monsieur le président : le Gouvernement a retiré son sous-amendement...

M. le président. Merci, je l'avais compris !

M. Christian Pierret, rapporteur. Puis-je suggérer à M. Estrosi une autre modification ? La dernière phrase de son sous-amendement pourrait être la suivante : « Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de chaque année. »

M. Christian Estrosi. Oui, la référence à l'assistance d'experts n'est plus nécessaire dans cette phrase.

M. le président. Je donne donc lecture du sous-amendement n° 749, tel que M. Estrosi a accepté de le rectifier :

« Après le mot " transferts ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du 1^o du paragraphe I de l'amendement n° 319 : " composée d'au moins un représentant des conseils municipaux des communes concernées et dont le président est élu parmi leurs membres. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de chaque année. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 749, ainsi rectifié.
(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Delahais et M. Derosier ont présenté un sous-amendement, n° 701 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2^o de l'amendement n° 319, substituer aux mots : " qu'elle percevait l'année de la publication de la loi n° du " ; les mots : " perçu par elle l'année précédant la création de la communauté de villes. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Il s'agit de rendre applicables les propositions qui se trouvent dans l'amendement de M. Pierret et donc de ne pas renvoyer trop loin dans le temps l'année de référence pour le calcul de la compensation de taxe professionnelle, dans le cas d'une communauté de villes qui se créerait plusieurs années après la publication de la loi. Nous proposons de prendre pour référence l'année précédant la création de la communauté de villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Sous-amendement non examiné, mais avis favorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 701 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 744, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas (5^o) du paragraphe I de l'amendement n° 319. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime que la suppression de ces deux alinéas est nécessaire.

En effet, ouvrir aux communautés de villes le bénéfice du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle réduirait considérablement les attributions versées à l'ensemble des communes bénéficiaires, qui disposent par définition d'un faible potentiel fiscal.

Leur ouvrir le bénéfice des attributions des fonds départementaux conduirait à rendre les communautés de villes contributrices et, par suite, affaiblirait l'intérêt du regroupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Sous-amendement non examiné, mais j'y suis favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 744.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements précédemment réservés.

M. Christian Pierret, rapporteur et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois alinéas du c du 1^o du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts l'alinéa suivant :

« c) Le conseil de la communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* D. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Déjà défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 115 de M. Rossinot, 52 de M. Briane et 116 de M. Rossinot tombent.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 53 et 118 corrigé.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 118 corrigé est présenté par M. Rossinot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le 1^o du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par l'alinéa suivant :

« Les versements de taxe professionnelle prévus aux deux alinéas ci-dessus constituent une dépense obligatoire pour la communauté de villes. Le conseil de la communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant des sommes leur revenant au titre de ces versements. »

Sur l'amendement n° 53, je suis saisi d'un sous-amendement n° 742, présenté par le Gouvernement.

Sur l'amendement n° 118 corrigé, je suis saisi d'un sous-amendement n° 741, présenté par le Gouvernement.

Ces deux sous-amendements sont identiques et ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement, après le mot : "montant", insérer le mot : "prévisionnel". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas du même avis que la commission. Il est favorable à l'amendement de M. Briane sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 742.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 118 corrigé.

M. André Rossinot. Il paraît bon de souligner le caractère obligatoire des versements de taxe professionnelle et de préciser que leur montant devra être communiqué aux communes avant le 15 février de chaque année. Celles-ci disposeront ainsi d'une information utile pour la préparation de leur budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons la meilleure disposition d'esprit vis-à-vis de ces amendements identiques et des sous-amendements également identiques du Gouvernement, mais que l'on veuille bien nous expliquer où sort maintenant les « deux alinéas ci-dessus » ...

M. le président. J'allais vous répondre par anticipation, monsieur le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Vous avez donc mieux compris que nous !

M. le président. Je propose que l'on rectifie le texte commun des ces amendements en remplaçant les mots « aux deux alinéas ci-dessus » par les mots « à l'alinéa précédent », compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 318.

La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements identiques n° 742 et 741.

M. le ministre de l'intérieur. Ils prévoient que les montants de versement notifiés présentent un caractère prévisionnel. En effet la date du 15 février est extrêmement difficile à tenir puisque cela suppose que les conseils de communauté aient voté le taux de la taxe professionnelle auparavant, ce qui constituerait pour elles une contrainte, la date de vote de droit commun étant le 31 mars.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 742 et 741.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 53 et 118 corrigé, modifiés par les sous-amendements identiques n° 742 et 741, et compte tenu de la rectification que j'ai indiquée.

(Ces amendements, ainsi modifiés et rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2^o du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 55 de M. Jean Briane tombe.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 321, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 3^o du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

« 3^o Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) La taxe de balayage ;

« c) La taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes : dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le 3^o de l'article 1609 *nonies* C définit deux ressources que les communautés de villes peuvent percevoir : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage. Il convient de préciser que la perception de ces ressources doit être liée aux compétences que la communauté a décidé d'exercer.

La commission a adopté un amendement qui fait apparaître ce lien avec une plus grande clarté et qui autorise les communautés de villes à percevoir, en fonction de leurs compétences, non seulement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage, mais aussi - et nous y tenons - la taxe de séjour et la taxe sur la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 57

M. le président. M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre a présenté un amendement, n° 56 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Les communautés de villes ainsi que les communautés de communes et les districts faisant application des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts se substituent aux communes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1464, 1464 A, 1464 B, 1464 D et 1465 de ce même code.

« Les exonérations ainsi appliquées antérieurement à la création d'une communauté de villes, d'une communauté de communes ou d'un district, en exécution des délibérations des conseils municipaux, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

« Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux districts et aux communautés de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts. »

La parole est à M. André Rossinot, pour défendre cet amendement.

M. André Rossinot. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 120, 322 et 620, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par M. Saint-Ellier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre. »

L'amendement n° 322, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, MM. Saint-Ellier, Bonrepaux, Rossinot, Santrot et Derosier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts sont applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre, lorsque ces groupements ont choisi d'exercer les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'actions de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. »

Sur cet amendement, M. Derosier et Mme Bredin ont présenté un sous-amendement, n° 734, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 322, après les mots "en matière d'urbanisme prévisionnel", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

L'amendement n° 620, présenté par M. Saint-Ellier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts sont applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre, lorsque ces groupements ont choisi d'exercer les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'actions à caractère économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour soutenir ses deux amendements n°s 120 et 620.

M. Francis Saint-Ellier. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas été plus réceptif aux propos de notre collègue André Rossinot concernant la modernisation des districts, car ceux-ci ont fait preuve de leur efficacité. Vous vous êtes référé à une circulaire de janvier 1988 qui leur est consacrée. Or, depuis 1989, nous assistons en France à la création d'un grand nombre de districts. Certains maires ont peur d'être enfermés dans les nouvelles compétences obligatoires des communautés de villes ou de communes, et c'est ce qui explique cette envolée.

Néanmoins, la spécialisation de la taxe professionnelle constitue un des éléments les plus intéressants de ce texte. C'est pourquoi nous proposons de l'étendre à la fois aux districts et aux communautés urbaines existantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 322 et pour donner l'avis de la commission sur les deux autres amendements.

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Bonrepaux étant l'un des signataires de l'amendement n° 322, et son plus actif propagandiste, l'Assemblée l'entendra sans doute avec profit. *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre ont fait la preuve de leur dynamisme et de leur sens de la solidarité. C'est, pour l'instant, la meilleure expérience que nous ayons de la coopération intercommunale. Il me semble donc naturel de leur donner la possibilité d'opter pour le régime de la taxe professionnelle applicable aux communautés de villes.

Nous avons donc déposé cet amendement pour donner à ces organismes, qui ont prouvé que la solidarité était possible, les mêmes moyens qu'aux communautés de villes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Ainsi que l'a excellemment montré M. Bonrepaux, il s'agit de permettre aux districts et aux communautés urbaines de bénéficier du régime de fiscalité de l'article 1609 du code général des impôts que nous venons de rédiger, mais dans certains cas seulement. Il faudra en effet que ces groupements aient choisi expressément d'exercer les compétences des communautés de villes en matière d'urbanisme prévisionnel et de développement économique, comme cela est défini par l'article L. 168-4 du code des communes.

Il ne s'agit pas d'aligner automatiquement les districts et les communautés urbaines sur le régime très innovant et très favorable des communautés de villes. Cela ne sera possible que lorsque les districts ou les communautés urbaines auront explicitement manifesté leur volonté de prendre certaines compétences que nous avons jugées décisives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Quand le Gouvernement voit un amendement présenté par M. Pierret, rapporteur, par M. Saint-Ellier, par M. Bonrepaux, par M. Santrot et par M. Derosier, il est sinon condamné, du moins invité à l'examiner avec le maximum de précaution et d'attention. *(Sourires.)*

Cet amendement va certes moins loin que celui présenté par M. Saint-Ellier seul, mais il ne correspond pas au texte du Gouvernement. Si j'ai bien compris, il propose que les dispositions fiscales prévues pour les communautés de villes soient applicables aux districts et aux communautés urbaines, à condition que ces regroupements exercent des compétences en matière d'urbanisme et - et non pas "ou" - de développement économique.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est bien "et" !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement souhaitait que ce projet comporte une disposition extrêmement claire exigeant que les communautés urbaines et les districts se transforment en communautés de villes pour obtenir les avantages prévus. Cependant l'amendement de la commission étant fort de tant de signatures, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. En agissant ainsi, il se doute bien que cet amendement a toutes les chances d'être adopté. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Le Gouvernement avait fait preuve de beaucoup de sagesse dans son texte initial en prévoyant un système clair : à la communauté de villes, l'unification du taux de la taxe professionnelle en son sein et au district un système de fiscalité propre.

Il y aurait tout intérêt à conserver cette dichotomie nette au lieu de compliquer la situation avec le système proposé. Il sera certes exigé l'acceptation d'une compétence supplémentaire en matière d'urbanisme et de développement économique, mais cela ne coûte pas très cher au district, lequel obtiendra, en retour, un pouvoir fondamental de péréquation financière entre toutes les communes. En effet, le district percevra alors la totalité de produit de la taxe professionnelle et il le redistribuera suivant les trois critères que nous venons d'examiner.

Je suis donc très réservé quant à l'adoption de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il est exact que dans un tel cas le district percevra la taxe professionnelle, mais sa situation sera alors tellement proche de la typologie de la communauté de villes que l'on pourra presque confondre les deux institutions.

Je rappelle également, surtout à l'intention des collègues qui n'ont pas appartenu à la commission spéciale, qu'en vertu du dispositif retenu, la communauté de villes ne pourra disposer, comme ressources fiscales, hors les impôts que nous venons d'évoquer que de la taxe professionnelle pour mettre en œuvre ses compétences.

Quant à la communauté de communes elle pourra ne disposer d'aucune fiscalité, un peu comme un district qui ne serait pas doté d'une fiscalité propre. Néanmoins, avec les compétences particulières qu'elle exercera et qui vont plus loin que celles d'un district, elle pourra disposer d'une fiscalité additionnelle sur les quatre impôts locaux - taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle - ainsi que d'une spécialisation de la taxe professionnelle sur une zone déterminée : zone d'activités économiques ou zone industrielle par exemple.

La communauté de communes disposera donc d'un éventail fiscal très ouvert.

Par ailleurs, il ne s'agit pas, par l'ensemble de ces articles fiscaux, d'ajouter un degré de fiscalité supplémentaire à la fiscalité existante. Je le précise car on a souvent reproché à ce projet de loi de participer à la superposition de fiscalités. Il s'agit simplement d'une spécialisation, d'une concentration de fiscalité sur un organisme de coopération ou de l'alignement de la fiscalité sur ce qui se pratiquait déjà dans les districts à fiscalité propre ou dans les communautés urbaines. On ne crée aucun impôt nouveau ; on ne crée aucun strate supplémentaire de fiscalité dans l'une ou l'autre des nouvelles formules de coopération intercommunale.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Ce que nous venons d'entendre prouve que lorsque l'on veut, on peut moderniser la formule du district. Ainsi en prenant en considération le niveau de spécialisation et le volume des compétences exercées par certains districts, on pourrait leur permettre d'avoir une structure de fiscalité telle que celle qui est proposée.

Il était donc possible de mettre en œuvre la modernisation telle que nous l'avions souhaitée, ce qui aurait évité la complexité inhérente au projet.

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Les communautés urbaines exercent déjà la compétence économique, mais j'ai cru comprendre, à travers leurs multiples réunions, qu'elles ne demandaient pas à percevoir l'ensemble de la taxe professionnelle sur la totalité de leur territoire. Il serait donc sage de prévoir seulement une option en la matière.

Autant la perception de la taxe professionnelle dite de zone est intéressante, autant la perception de la taxe professionnelle sur un territoire communautaire serait, compte tenu de l'imbrication de la fiscalité communautaire depuis vingt ans, extrêmement lourde à gérer pour ces structures.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je tiens à apporter une précision.

Il est bien évident que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée, parce que pour les districts et pour les communautés urbaines, il ne s'agira que d'une faculté.

M. Jean-Pierre Belligand, vice-président de la commission. Tout a fait !

M. Christian Pierret, rapporteur. Une option !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir le sous-amendement n° 734.

M. Bernard Derosier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 734.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 620 tombe.

M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre, ont présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (1^o) du 1^{er} paragraphe II de l'article 1636 B *décies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 569, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« I. - Dans les communes dont le potentiel fiscal par habitant divisé par l'effort fiscal est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant, et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements industriels, les bases communales de taxe professionnelle afférentes auxdits établissements sont, après application s'il y a lieu des dispositions de l'article 1648 A ci-dessus, taxées directement à concurrence de 30 p. 100 de leur montant au profit de fonds départementaux de solidarité de la taxe professionnelle selon le taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune.

« II. - Les sommes que les fonds départementaux de solidarité de la taxe professionnelle perçoivent en application des dispositions du I du présent article sont réparties par le conseil général entre les communes du département, ayant un budget d'un montant inférieur à un million de francs, dont le potentiel fiscal par habitant divisé par l'effort fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant et appartenant à un établissement public de coopération intercommunale. »

La parole est à M. André Rossinot pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 569.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le I de l'article 1636 B *décies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609

nonies B ou d'une communauté de ville mentionnée à l'article 1609 nonies C votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.»

La parole est à M. Jacques Brunhes inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Conformément à la logique du chapitre 6, les communes ne pourront plus voter les taux de taxe professionnelle, cette compétence devenant du ressort de la communauté. Elles seront ainsi privées, en moyenne, de la moitié de leurs ressources fiscales. Ainsi que je l'ai indiqué en soulevant l'exception d'irrecevabilité, 55 p. 100 des communes dans les communautés urbaines et 62 p. 100 dans les districts verront ainsi leurs ressources amputées de manière importante, ce qui serait en totale contradiction avec la libre administration constitutionnelle des collectivités locales.

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa décision 90-277 du 25 juillet 1990, le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs considéré que les règles posées par la loi « ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration ».

Pour répondre aux aspirations des habitants, faire vivre et développer la décentralisation, les communes ont au contraire besoin de davantage de moyens financiers. Ceux-ci doivent leur être accordés en réformant la fiscalité locale et en augmentant les dotations d'Etat. En cohérence avec sa politique générale vis-à-vis des collectivités, le Gouvernement s'engage dans la voie exactement inverse avec les dispositions de cet article. C'est la raison pour laquelle nous demandons sa suppression.

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 323, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 58, après la référence : "article 1609 nonies C", insérer les mots : "ou d'une communauté de communes ayant opté pour le régime prévu audit article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Le régime fiscal des communes membres d'une communauté de ville doit aussi s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui ont choisi d'appliquer une fiscalité de zone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 323.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Dans la deuxième partie du code général des impôts, il est inséré au chapitre 1^{er} du titre III une section XII bis intitulée : « Impositions perçues au profit des communautés de communes », comprenant un article 1609quinquies A ainsi rédigé :

« Art. 1609quinquies A. - Les communautés de communes créées en application de la loi n° du percevoient la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par l'article 1520.

« b) La taxe de balayage lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

« II. - Les communautés de communes créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1^o Le taux de la taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des cinq premiers budgets de la communauté. Ils sont réduits dans les conditions prévues au 1^o a de l'article 1609 nonies C.

« 2^o Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies.

« Pour l'application de l'article 1636 B sexies :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Cet article constitue l'application des recommandations du X^e rapport du conseil national des impôts, que je cite : « Le renforcement de la coopération intercommunale devrait être fondé sur un processus d'intégration fiscale de l'une au moins des quatre taxes, à la manière des dispositions fonctionnant actuellement dans les syndicats d'agglomération nouvelle, et sur une définition des compétences exercées par ces organismes de coopération. La coopération pourrait ainsi permettre des économies de gestion et une rationalisation des dépenses. »

En effet, la baisse brutale des ressources communales, la réduction des compétences des communes, l'éloignement des centres de décisions, ainsi que des moyens financiers par rapport aux habitants, auront pour conséquence une diminution drastique du nombre des agents territoriaux. Réduction des services rendus à la population - dans les petits villages, après la fermeture de la boulangerie, de la poste, à quand la fermeture de la mairie, où ne se tiendra, éventuellement, qu'une permanence d'état-civil ? - privatisation obligée des services au coût desquels la commune ne pourra plus faire face, telles seront les conséquences de l'intégration des communes dans les ensembles supracommunaux.

Parallèlement, la généralisation de la fiscalité de superposition et, sous couvert de « spécialisation », de la taxe professionnelle, l'institution d'une fiscalité de substitution en faveur des communautés, auront pour effet une hausse de l'imposition sur les ménages.

Enfin, la communauté percevra la taxe professionnelle, elle votera aussi les taux, ce qui est en contradiction avec le principe fondamental - je ne fais que me répéter - de notre droit public, suivant lequel l'impôt est voté par les élus au suffrage universel direct.

Léon Morgand que j'ai déjà cité écrivait en 1880 : « L'association n'est pas en effet, comme la commune ou le département, une société politique véritable... Elle n'est qu'une société formée entre les communes pour l'exécution d'une œuvre déterminée. Le conseil qui la régit n'émane pas du suffrage universel direct. Il aurait été contraire aux principes fondamentaux de notre droit public que le droit souverain de lever l'impôt leur fût délégué ».

Il est donc contraire aux principes fondamentaux de notre droit public que le droit souverain de lever l'impôt soit aujourd'hui délégué aux communautés de ville et des communes.

Ces dernières seront administrées par des conseils qui, élus au second degré, seront éloignés des populations, notamment dans les zones rurales. Cela va à l'encontre de la démocratie locale. Les conseillers municipaux ne feront plus qu'élire des délégués à ces conseils et, faute de moyens, délégueront la gestion des services rendus à la population, au secteur privé, avec toutes les conséquences néfastes que cela comporte.

Nous nous opposons résolument aux dispositions de cet article dont nous demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Cet article 59 permet aux communautés de communes de percevoir, en lieu et place des communes, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Par ailleurs, est donnée à ces communautés une gamme d'options très large allant de l'alignement sur les communautés de villes à l'établissement d'une fiscalité propre de superposition, en passant par l'établissement d'un régime de taxe unifié et spécialisé applicable aux zones d'activités économiques.

C'est donc à un véritable transfert de compétences que l'on va assister. Or l'instauration de zones à fiscalité propre est dangereuse pour la démocratie locale et pour l'équilibre qui a prévalu au niveau local depuis près de dix ans.

Les mêmes travers que pour les communautés de villes sont présents : nouveau niveau d'imposition, fiscalités additionnelles - entraînant un accroissement des impôts locaux - rôle subalterne des communes. Tout cela s'effectuera au détriment du contribuable local et de la démocratie locale, en parfaite incohérence avec les principes posés par le législateur en 1982 et 1983 quant à l'économie des collectivités locales.

La gestion elle-même de ces taxes n'est pas claire puisqu'il faudra attendre un décret en Conseil d'Etat pour connaître le rôle des communautés dans la mise en place de « zone d'activités économiques » et l'affectation de la taxe professionnelle s'y rapportant. D'ailleurs la notion de « zone d'activités économiques » est bien vague comme si elles n'existaient pas déjà au niveau local grâce aux efforts des communes.

Monsieur le ministre, une fois de plus, ce texte est particulièrement complexe et il comporte plusieurs aberrations. Tel est le cas lorsque vous demandez une majorité des deux tiers pour permettre à une communauté de communes de bénéficier de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone d'une ou de plusieurs communes appartenant à la communauté. En effet, il sera possible que le produit de la taxe professionnelle perçue par un tiers des communes qui disposent seules d'une zone d'activités, soit, par décision des deux autres tiers des communes, dévolu à la communauté.

Cela va à l'encontre du principe même de la démocratie et de l'autonomie des communes. Celles qui auront travaillé pendant des années pour développer leur propre zone d'activités seront ainsi contraintes de faire bénéficier de leurs efforts celles qui n'auront rien fait dans ce domaine.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Christian Estrosi. Je conclus, monsieur le président.

J'évoque une autre aberration : imaginez qu'une commune à l'intérieur de la communauté appartienne à un syndicat d'enlèvement des ordures ménagères constitué par des communes qui ne sont pas membres de cette communauté. A qui et comment va être versée cette taxe des ordures ménagères, dès l'instant où elle sera décidée par la communauté de communes ? Cela signifie-t-il que les contribuables de la commune qui appartient à la fois au syndicat des ordures ménagères et à la communauté de communes vont la payer deux fois ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Non !

M. Christian Estrosi. Vous allez me l'expliquer, monsieur le rapporteur !

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 59. »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. Jacques Brunhes. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre.

Je voudrais d'un mot répondre à la question de M. Estrosi. C'est le conseil de communauté qui décidera, dans l'exemple tarabiscoté qu'il a choisi, de l'affectation de la taxe sur les ordures ménagères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 426.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?.

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	308
Nombre de suffrages exprimés	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	28
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code des impôts par les mots : "et aux districts". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du I du texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts l'alinéa suivant :

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées au 3° de l'article 1609 *nonies* C. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 325, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts, substituer au mot : "cinq", le mot : "dix". »

La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand, *vice-président de la commission.* Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 326, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts :

« Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au a) du 1^o de l'article 1609 *nonies* C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, *rapporteur.* C'est un amendement d'harmonisation du régime fiscal des communautés de communes qui ont opté pour la taxe professionnelle de zone avec le régime prévu à l'article 57 pour les communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 122 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122, présenté par M. Rossinot, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

« Les districts à fiscalité propre peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, des dispositions du présent article. »

L'amendement n° 58, présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

« Les dispositions mentionnées au paragraphe II ci-dessus sont également applicables aux districts. »

La parole est M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. André Rossinot. Cet amendement tend à étendre aux districts à fiscalité propre les dispositions du présent article s'ils le souhaitent. C'est la démarche optionnelle qu'a évoquée M. le ministre.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 58 de M. Briane est défendu ; il est d'ailleurs de la même veine.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* Il s'agit, là encore, d'essayer d'aligner le régime fiscal des districts sur celui des communautés de villes ou des communautés de communes à fiscalité de zone. Je réponds « oui si » certaines des compétences obligatoires des communautés de villes sont choisies par les districts, en particulier les deux compétences que nous venons d'adopter, car sinon on ne voit pas pourquoi le district serait aligné sur la communauté de villes, retirant à cette dernière toute originalité et tout caractère attractif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission. L'amendement présenté par M. Rossinot entraînerait beaucoup plus loin que l'amendement n° 322.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 59 et 123.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 123 est présenté par M. Rossinot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

En l'absence de M. Briane, la parole est à M. André Rossinot, pour soutenir les deux amendements.

M. André Rossinot. M. Briane finira au parti radical ! *(Sourires.)*

Il est proposé d'étendre aux communautés de communes, dans des conditions identiques à celles prévues par ailleurs pour les districts, la possibilité d'opter pour le régime fiscal des communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, *rapporteur.* C'est une idée intéressante, mais la majorité des deux tiers semble bien faible. En effet, il y a une différence fondamentale de nature et donc de conséquence fiscale entre une communauté de communes et une communauté de villes. Si la première veut passer au régime plus contraignant de la taxe professionnelle spécialisée, comme les communautés de ville, il faut que cette volonté soit clairement manifestée lors de la réunion du conseil de communautés, qui aura à trancher, et incontestablement acceptée par les communes adhérentes. Par conséquent, si l'on accepte cet amendement, je demande que la majorité soit celle des trois quarts, pour bien marquer le caractère exceptionnel et difficile de ce passage au régime fiscal des communautés de villes.

M. André Rossinot. J'accepte la suggestion du rapporteur et rectifie les amendements en ce sens.

M. le président. Il s'agit donc de remplacer « deux tiers » par « trois quarts ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en tient à la règle de l'unanimité et, par conséquent, n'accepte pas l'amendement, même rectifié.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 59 et 123, compte tenu de la rectification proposée par le rapporteur.

(Ces amendements, ainsi rectifiés, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 59

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Il est créé dans le titre V du livre II du code des communes un chapitre VIII intitulé "Dispositions applicables à la communauté de ville" qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - Les dispositions des titres I^{er} à IV du présent livre sont applicables à la communauté de ville sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 258-2. - Les recettes du budget de la communauté de ville comprennent :

« 1^o Les ressources énumérées aux 1^o à 5^o de l'article L. 251-3 ;

« 2^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3^o Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4^o Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

« 5^o Le produit des emprunts ;

« 6^o Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de dresser la liste des ressources qui constitueront les recettes du budget de la communauté de villes. Ce seront les ressources déjà énumérées à l'article L. 251-3, que nous avons vues, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C, que nous avons inséré il y a quelques instants dans le code général des impôts, les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement, que nous verrons dans quelques minutes, le produit des emprunts, enfin, le produit du versement destiné au transport en commun lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier et M. Mathus ont présenté un amendement, n° 663 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts s'appliquent aux communautés urbaines. »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Il s'agit de faire bénéficier les communautés urbaines, qui, depuis plusieurs années déjà, ont, dans leur grande majorité, opté pour des actions de développement économique, des mêmes dispositions que les communautés de communes en leur permettant de percevoir la taxe professionnelle des seules zones communautaires, par opposition au cas que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Le rapporteur est assez réservé sur la rédaction technique de l'amendement ; celui-ci est en effet incomplet.

Tel qu'il a été rédigé, il rend la taxe professionnelle de zone applicable à toutes les communautés urbaines, qu'elles gèrent ou non une zone d'activité économique. Tel n'est sans doute pas l'objectif de ses auteurs.

Il conviendrait donc de le compléter, si M. Mathus en est d'accord, par les mots : « créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activité économique qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres ».

M. Didier Mathus. J'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 663 rectifié qui, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur, serait ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts s'appliquent aux communautés urbaines créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activité économique qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Derosier et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 662 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts s'appliquent aux districts à fiscalité propre qui assurent la compétence de développement économique de la communauté. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a été défendu, mais il mérite d'être expliqué. (Sourires.)

Il a le même objet que le précédent : attribuer aux districts la même compétence en matière de zone d'activité que celle dont jouissent les communautés de communes. J'ai bien sûr tenu compte des observations de M. le ministre selon lesquelles il fallait que les districts exercent des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. C'est pourquoi je propose de modifier l'amendement que j'ai déposé avec M. Derosier, en ajoutant, après le mot « assurent », les mots : « les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes ».

Dans ces conditions, il me semble qu'il devrait être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement, ainsi modifié, s'aligne sur les conditions que nous avons adoptées à l'article additionnel après l'article 57. Il comporte donc les deux conditions pour que les districts puissent bénéficier du régime particulièrement favorable de la fiscalité des communautés de villes : une compétence obligatoire en matière d'urbanisme prévisionnel et une compétence d'action de développement économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. A la suite des explications fournies par M. Bonrepaux et, compte tenu de la modification qu'il a proposée, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 662 rectifié et modifié qui devrait donc se lire ainsi :

« Les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts s'appliquent aux districts à fiscalité propre qui assurent les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 62 de M. Jean Briane n'a plus d'objet.

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Il est créé dans le titre V du livre II du code des communes un chapitre VIII intitulé "Dispositions applicables à la communauté de communes" et comprenant un article L. 258-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 258-1. - Le conseil de la communauté de communes peut, avec l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres, renoncer aux dispositions prévues à l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts et opter pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C du même code. Dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, cette déci-

sion est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département, ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés. Les dispositions des articles L. 234-6 et L. 234-17 du code des communes sont alors applicables à la communauté de communes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Cet article constitue le complément de l'article 59, comme eussent dit Descartes et La Faïce, dans la mesure où il définit la troisième option offerte à ce type de groupement en matière fiscale. Il autorise, en effet, la communauté de communes à opter pour le régime de taxe professionnelle communautaire perçue selon un taux unique, institué au bénéfice des communautés de villes.

Cette décision a actuellement des conséquences pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres qui ne perçoivent plus la taxe professionnelle, ainsi que pour le calcul de la D.G.F.

A propos de cet article, je souhaiterais, monsieur le ministre, poser le problème de la maîtrise pour les communes de leurs ressources fiscales et, plus particulièrement, de l'une d'entre elles : la taxe professionnelle.

L'ensemble des quatre taxes a rapporté, en 1989, 184 milliards de francs et la taxe professionnelle 84 milliards de francs. En 1990, la fiscalité augmente fortement : plus de 10 p. 100 dans lesquels la fiscalité communale s'inscrit pour plus de 9,4 p. 100. Cela tient à l'augmentation des bases et à l'augmentation des taux. Cette situation risque de s'aggraver dangereusement si le désengagement financier de l'Etat se poursuit, si le taux des emprunts ne baisse pas, si le fonds de péréquation de la taxe professionnelle n'apporte pas une correction suffisante aux inégalités de potentiel fiscal entre les communes. Quand va-t-on cesser, monsieur le ministre, ainsi que le demandent l'association des maires de France et le comité des finances locales, d'accorder 16 p. 100 des crédits du fonds de péréquation de la taxe professionnelle aux villes de plus de 200 000 habitants, considérées comme défavorisées parce que dans la même strate démographique que Paris et qui touchent autant que les 9 000 communes de moins de 500 habitants, éligibles au fonds, et qui, elles, sont vraiment défavorisées ?

Par ailleurs, ce fonds de péréquation est insuffisant. Son produit de 2 milliards de francs environ est dérisoire comparé aux 25 milliards de francs alloués aux entreprises au titre du 16 p. 100 d'abattement des bases. On voit bien en quelles directions vont les préférences de l'Etat. De ce fait, le fonds ne joue pas le rôle péréquateur pour lequel il avait été créé : 2 milliards de francs pour 17 380 communes. C'est fort peu, je dirais même, monsieur le ministre, que c'est mesquin. On pourrait, par exemple, abonder le fonds de péréquation si l'abattement de 16 p. 100 des bases n'était pas accordé aussi bien aux entreprises qui paient au taux de 2 p. 100 qu'à celles qui paient à 20 ou 25 p. 100. Ainsi vous accordez le même taux de dégrèvement aux entreprises de Neuilly qu'à celles de Montreuil. Curieuse conception de l'équité ! Et comment, monsieur le ministre, ou plutôt votre gouvernement qui parle toujours de compétitivité des entreprises, pouvez-vous justifier une telle mesure, injuste, qui pénalise les entreprises qui sont dans les communes qui ont une fiscalité plus importante pour répondre aux besoins sociaux de leur population ?

Voilà, monsieur le ministre, quelques pistes pour réformer la fiscalité locale de façon à répartir plus justement les ressources sans priver les communes de leur capacité de lever cet impôt.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 60, 381 et 427.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Jean Briane ; l'amendement n° 381 est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 427 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 60. »

M. Brard vient de soutenir l'amendement n° 427.

La parole est à M. Patrick Ollier, pour défendre les amendements nos 60 et 381.

M. Patrick Ollier. Les communautés de communes pourront opter pour la mise en commun des ressources en taxe professionnelle, et il nous semble préférable de faire figurer ce droit d'option dans le code général des impôts et non dans le code des communes.

De surcroît, il ne paraît pas souhaitable de subordonner la décision prise par le conseil de la communauté de communes à un arrêté préfectoral. Cela semble contraire aux règles de la décentralisation.

Enfin, monsieur le ministre, j'aimerais avoir des éclaircissements sur un point précis.

Dans le 3^e de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 321 de la commission tout à l'heure, il est fait état de la taxe de séjour, et ma question concerne les communes touristiques.

Selon votre logique, si l'article 60 était adopté, la taxe de séjour pourrait être collectée par la communauté. Or, pour certaines communes touristiques - les stations de sport d'hiver mais aussi éventuellement des stations du littoral - c'est la seule recette qui permet à l'office du tourisme de faire des campagnes de promotion.

Cette recette ne risque-t-elle pas d'être enlevée à l'office du tourisme de la ou des communes touristiques de l'ensemble de la communauté de communes au bénéfice de la communauté, qui n'a pas forcément la même conception ou la même méthode de promotion que ces communes touristiques qui sont actuellement très inquiètes ?

Voilà une raison de plus pour voter l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a rejeté les amendements de suppression car il faut savoir raison garder.

Avec l'article 60, il s'agit de permettre aux communautés de communes d'avoir des ressources nécessaires à leur fonctionnement, comme les syndicats de commune ou les autres établissements publics de coopération intercommunale. Ce sont les contributions des communes membres, les revenus des biens qu'elles possèdent, les sommes qu'elles reçoivent des administrations, les subventions diverses, le produit des dons et legs, des taxes, contributions, redevances, etc.

Supprimer ces ressources reviendrait pratiquement à asphyxier les communautés de communes et nous ne pouvons donc pas suivre les auteurs des amendements.

Quant à la question qui vient d'être posée, il faut bien distinguer entre la part « touristique » ou « thermale » de la D.G.F. qui n'est pas mise en cause dans l'amendement, et la taxe de séjour qui peut être perçue non seulement dans les communes classées stations touristiques ou thermales mais également dans toutes les autres communes lorsque le conseil municipal en a exprimé la volonté.

Il n'y a donc pas de raison pour que la taxe de séjour reste attribuée à la ou aux communes qui l'ont créée au sein de la communauté à partir du moment où le conseil de communauté a valablement délibéré pour qu'elle soit affectée au service des compétences communautaires.

M. Patrick Ollier. C'est la seule ressource de ces commerces !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends votre préoccupation, monsieur Ollier, mais la communauté ne percevra cette taxe que si le tourisme figure parmi ses compétences. Dans le cas contraire, elle continuera d'aller à la commune.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. J'insiste, car je ne suis pas du tout d'accord avec M. le ministre sur le fait que la taxe de séjour est liée à l'hébergement.

Imaginons, dans une communauté de communes, une commune touristique, une station de sports d'hiver par exemple, qui, grâce à des efforts, dispose d'une capacité d'accueil et collecte une taxe de séjour qui lui permet, car cette taxe est affectée en général à l'office du tourisme, de développer des actions de promotion.

A dix ou quinze kilomètres de là, d'autres communes de la communauté n'ont aucune capacité d'accueil parce qu'elles sont trop éloignées de la station elle-même ou parce qu'elles sont dans la plaine par exemple.

Il serait injuste de permettre, par le biais du 3^o de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, à la communauté de communes de prélever la taxe de séjour au bénéfice de l'ensemble de la communauté alors que c'est cette recette qui permet à la station de conduire des actions de promotion.

J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez de revoir ce problème car je ne suis pas sûr que vous ayez envisagé toutes les conséquences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Lorsqu'une commune ayant créé une taxe de séjour entre dans une communauté de communes, elle accepte, d'une part, un certain partage de compétences et, d'autre part, un certain partage des ressources et des financements liés à ces compétences.

Par conséquent, c'est librement que la communauté de communes peut, si le conseil de communauté le décide, attribuer la taxe de séjour à la communauté. Il n'y a là aucune restriction à la liberté de la commune. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 60, 381 et 427.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 328 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Substituer au premier alinéa de l'article 60 les dispositions suivantes :

« Il est créé dans le titre V du livre II du code des communes un chapitre IX intitulé "Dispositions applicables à la communauté de communes" qui comprend les articles L. 259-1 à L. 259-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 259-1. - Les dispositions des titres I^{er} à IV du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. - Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1^o Les ressources énumérées aux 1^o à 5^o de l'article L. 251-3 ;

« 2^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3^o Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies A* ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts ;

« 4^o Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

« 5^o Le produit des emprunts ;

« 6^o Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

« II. - L'article L. 258-1 est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je pense que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n^o 328 rectifié tombe.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 329, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 258-1 du code des communes :

« Les dispositions des articles L. 234-6 et L. 234-17 sont alors applicables à la communauté de communes dans les conditions prévues pour la communauté de ville. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 329.

(L'amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n^o 329.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	282
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Après l'article 60

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 475 et 639 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 475, présenté par M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 233-60 du code des communes est complété par les mots :

« après consultation d'une commission dont la majorité des membres au moins sont choisis pour représenter les principales professions représentatives des cotisants au versement transport. Sa composition est fixée par décret. »

« II. - En conséquence, l'article L. 233-62 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation du versement est décidée après consultation de la commission prévue par l'article L. 233-60. »

L'amendement n^o 639 corrigé, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 233-60 du code des communes est complété par les mots :

« après consultation d'une commission dont la majorité des membres au moins sont choisis pour représenter les principales professions représentatives des cotisants au versement transport. »

« II. - En conséquence, l'article L. 233-62 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation du versement est effectuée après consultation de la commission prévue par l'article L. 233-60. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n^o 475.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, pour la clarté du débat, ne vaudrait-il pas mieux qu'il soit discuté après l'article 61 qui prévoit l'augmentation du taux de versement-transport dans la mesure où il s'agit de modifier la procédure d'augmentation de ce taux ?

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est juste.

M. le président. J'imagine qu'il en est de même pour l'amendement de M. Chamard.

Les amendements n^{os} 475 et 639 corrigé sont donc réservés jusqu'après l'article 61.

Avant l'article 61

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 330, ainsi rédigé :

« Avant l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le nombre : "30 000" est remplacé par le nombre : "20 000". »

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« - ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de prévoir que les communes ou leurs groupements pourront percevoir le versement-transport à partir de 20 000 habitants et non plus de 30 000.

Cela permettra de très nombreux districts, qui n'en ont pas pour l'instant la possibilité légale, de le percevoir et, par conséquent, de transport des politiques mettre sur pied en commun qu'ils ne pouvaient financer jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330. (L'amendement est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article L. 233-61 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-61. - Le taux du versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de 1,25 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59.

« Cette limite peut être portée à 2 p. 100 si la commune ou l'établissement public a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, pour les communes dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants et pour les établissements publics, lorsque la population de l'ensemble des communes en faisant partie est comprise dans les mêmes limites, le taux du versement ne peut dépasser 0,75 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 476 et 649.

L'amendement n° 476 est présenté par M. Hyst ; l'amendement n° 649 est présenté par M. Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 61. »

La parole est M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 476.

M. Yves Fréville. Si le versement-transport était augmenté dans les proportions proposées par le texte, les charges des entreprises s'en trouveraient accrues, ce qui n'est pas nécessairement souhaitable pour leur compétitivité.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour soutenir l'amendement n° 649.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement de suppression est tout à fait justifié pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

Par ailleurs, le versement-transport était à l'origine prévu pour les entreprises de la région parisienne dont il s'agissait de financer en quelque sorte les transports publics. Petit à petit, on va beaucoup plus loin. On veut alourdir les charges des entreprises de tout le pays, ce qui est totalement inadmissible. C'est la raison pour laquelle mon collègue Wolff a déposé cet amendement que je soutiens en espérant qu'il sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission proposera, par l'amendement n° 687, de modifier sensiblement l'architecture de l'article 61.

Le Gouvernement veut relever de 0,25 p. 100 les différents taux du versement prévus à l'article L. 233-61 du code des communes.

A la réflexion, et après en avoir discuté avec plusieurs de nos collègues, je pense qu'il serait sage de ne pas le suivre et donc de conserver les taux existants : 1 p. 100 des salaires

définis à l'article L. 233-59, et 1,75 p. 100 lorsque la commune ou le groupement a décidé de réaliser une infrastructure de transport subventionnée par l'Etat.

Nous avons décidé tout à l'heure que les communes ou les groupements auraient la possibilité de prévoir un versement-transport à partir de 20 000 habitants. Il faut réintroduire cette disposition dans le présent article.

Enfin, et c'est une novation, la commission va proposer que pour les communautés de villes ou les communautés de communes les différents taux puissent être majorés de 0,25 p. 100.

Nous n'augmentons donc pas le versement-transport, pour ne pas alourdir les charges des entreprises, mais nous permettons aux communes ou groupements d'en instituer un à partir de 20 000 habitants, et nous incitons à la coopération intercommunale lorsque les groupements souhaitent mener une politique de transports en commun, en les autorisant à majorer les taux de 0,25 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Les entreprises sont les premiers bénéficiaires des transports en commun. Il nous paraît donc normal de relever les plafonds des taux concernant leur participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des transports en commun. C'est la raison pour laquelle nous sommes d'accord sur la proposition initiale du Gouvernement qui nous paraît positive.

Nous approuvons également l'abaissement de 30 000 à 20 000 habitants du seuil de population à partir duquel le versement peut être institué.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 476 et 649.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	577
Nombre de suffrages exprimés	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	268
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 687 et 712, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 687, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 61 :

« L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi modifié :

« 1^o Dans le dernier alinéa, le nombre : "30 000" est remplacé par le nombre "20 000" ;

« 2^o Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communautés de ville ou les communautés de communes, les taux mentionnés aux trois alinéas précédents peuvent être majorés au maximum de 0,25 point. »

L'amendement n° 712, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 61 :

« L'article L. 233-61 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-61. - Le taux du versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

« - 0,65 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants ;

« - 1,15 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

« - 1,90 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de ville ont la faculté de majorer de 0,10 p. 100 les taux maximum mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de ville ou une communauté de communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 687.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 712 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 687.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 687. L'Assemblée comprendra ce point de vue lorsque j'aurai défendu l'amendement n° 712.

En déposant cet amendement, le Gouvernement a souhaité apporter une amélioration à l'article 61 du projet de loi. L'augmentation des taux du versement-transport prévue à cet article est justifiée par les besoins de financement des collectivités gestionnaires de réseaux. Toutefois, le Gouvernement est convaincu qu'une bonne politique de transport collectif doit s'intégrer dans une réflexion plus globale portant sur l'ensemble des déplacements à l'échelle des agglomérations.

Les structures de regroupement intercommunal peuvent permettre de mieux appréhender une politique d'ensemble des déplacements. C'est pourquoi il convient de favoriser la mise en place d'organismes de coopération d'un type nouveau, comme les communautés de communes ou les communautés de villes.

A cet effet, l'amendement proposé par le Gouvernement prévoit, en premier lieu, une hausse uniforme des taux de 0,15 p. 100 pour toutes les catégories d'autorités organisatrices afin de répondre à leurs besoins et, en second lieu, une possibilité de majoration complémentaire de 0,10 p. 100 destinée à favoriser la mise en place de communautés de communes et de communautés de villes.

Compte tenu de la nature juridique des établissements publics de coopération mis en œuvre par les grandes agglomérations de province - communautés urbaines ou syndicats mixtes - cette faculté de majoration complémentaire a été également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transport auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de communes et, bien évidemment, une communauté de villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 712 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet, pour les raisons que j'ai évoquées.

Il me paraît en outre curieux d'encourager les communautés de communes à fiscalité de zone ou les communautés de villes en ne majorant que de 0,10 p. 100, le taux maximum, alors que le texte voté par la commission prévoit une majoration maximale de 0,25 p. 100. De ce fait, l'incitation est moindre, et nous ne pouvons que le regretter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 687. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6. L'amendement n° 712 n'a plus d'objet et les amendements n°s 477 et 478 de M. Hyst sont satisfaits.

Après l'article 60 (suite)
(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n°s 475 et 639 corrigé, pouvant faire l'objet d'une discussion commune, et qui ont été précédemment réservés.

J'en rappelle les termes :

L'amendement n° 475, présenté par M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 233-60 du code des communes est complété par les mots :

« après consultation d'une commission dont la majorité des membres au moins sont choisis pour représenter les principales professions représentatives des cotisants au versement transport. Sa composition est fixée par décret.

« II. - En conséquence, l'article L. 233-62 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation du versement est décidée après consultation de la commission prévue par l'article L. 233-60. »

L'amendement n° 639 corrigé présenté par M. Chamard est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 233-60 du code des communes est complété par les mots :

« après consultation d'une commission dont la majorité des membres au moins sont choisis pour représenter les principales professions représentatives des cotisants au versement transport.

« II. - En conséquence, l'article L. 233-62 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation du versement est effectuée après consultation de la commission prévue par l'article L. 233-60. »

La parole est à Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 475.

M. Jean-Jacques Hyst. Le versement-transport étant à la charge des entreprises, il apparaît utile de créer une commission pour en prévoir l'affectation.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, pour soutenir l'amendement n° 639 corrigé.

M. Christian Estrosi. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission estime que ces deux amendements n'ont plus de raison d'être après le vote de l'article 61 qui maintient les taux actuels, sauf lorsqu'il s'agit d'encourager la création des communautés de communes ou de villes. M. Hyst et M. Chamard seraient donc bien inspirés de les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 639 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de ville ainsi que des communes membres des communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Ces modalités de répartition sont définies par décret en conseil d'Etat. Elle prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant la création de la communauté de ville. »

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 428, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 62. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous pensons qu'il est nécessaire de définir le potentiel fiscal des communes prévu à l'article 62 et qui est décisif pour mettre en place le nouveau système fiscal que nous venons d'adopter. Il n'y a donc pas lieu de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Le texte du projet de loi n'est pas du tout satisfaisant. Je comprends parfaitement que l'on opère une ventilation des bases de la taxe professionnelle entre les communes pour calculer le potentiel fiscal. C'est une nécessité. Mais le texte qui nous est proposé prévoit que les modalités de cette ventilation seront fixées par décret en prenant notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant la création de la communauté. Cette disposition paraît très curieuse, puisque l'objectif est au contraire de mettre en place un système de répartition de la taxe professionnelle entre les communes très différent de la répartition initiale.

Puisque nous avons adopté des critères pour la communauté de villes, la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes devrait se faire en fonction de ces nouveaux critères et non plus d'après l'ancien système, qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 428. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 333, ainsi libellé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 62, substituer aux mots : " Ces modalités de répartition ", les mots : " Les modalités de ce calcul ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 333.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de ville, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« I. - Les quatrième et cinquième alinéas de ce même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au septième alinéa ci-dessous.

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au septième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine, d'une communauté de ville, d'une communauté de communes ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces quatre catégories de groupement.

« III. - Les huitième et neuvième alinéas de ce même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de ville, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Pour la première année d'application de la loi n° ... du ..., le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - L'article L. 234-17 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés urbaines, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ces attributions.

« Toutefois, pour la première année d'application de la loi n° ... du ..., le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 p. 100.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989 constitue la première année pleine de fonctionnement.

« Au titre de l'année où la communauté de ville lève pour la première fois sa fiscalité propre, elle bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de ville au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° ... du ..., la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de ville est répartie au prorata de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Quelques explications données sur l'article 63 nous permettront d'aller plus vite ensuite, tant sur les amendements à l'article lui-même que sur les articles additionnels.

L'article 63 est certainement l'un des plus importants du projet puisqu'il traite des moyens attribués à la coopération intercommunale et qu'il prévoit, notamment, que les organes de coopération recevront une attribution de D.G.F. dès la première année de leur constitution, ce qui est très positif.

Il reste que certains problèmes risquent de se poser, d'une part, à propos de la dotation globale de fonctionnement, d'autre part pour ce qui concerne la taxe professionnelle qu'il faudra bien traiter dans ce texte.

J'appellerai d'abord votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur un problème qui va se présenter à brève échéance.

Si, comme nous le souhaitons, la coopération intercommunale se développe, de plus en plus d'organismes de coopération intercommunale vont percevoir la dotation globale de fonctionnement. Ils devront donc avoir l'assurance que leur dotation évoluera progressivement au fur et à mesure qu'il se constituera de nouveaux organismes. Mais il faudra avoir aussi, parallèlement, la garantie que la dotation des communes ne diminuera pas de façon trop importante, car ce serait un frein à la coopération. Les communes ne seront guère incitées à coopérer si elles savent que, ce faisant, elles vont être privées de ressources.

Il nous appartient d'apporter dès ce soir une solution à ce problème. Quand nous votons un texte, il faut en prévoir toutes les conséquences et y porter remède si nécessaire. C'est pourquoi nous proposerons une augmentation de la dotation globale de fonctionnement pour accompagner la coopération au fur et à mesure que se créeront de nouveaux organismes. Ce sera l'objet de notre amendement n° 678, certainement l'un des plus importants que nous ayons à examiner puisqu'il répond à nombre de préoccupations exprimées sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée à propos de l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement pour faire face à la fois à la solidarité urbaine, à la solidarité rurale et à la coopération. J'espère, mes chers collègues, que vous y associerez.

En deuxième lieu, le texte qui nous est proposé n'aborde pas suffisamment la péréquation de la taxe professionnelle. C'est certainement l'une de ses lacunes. Certes, il va favoriser une solidarité locale, surtout dans le cadre de la communauté de villes. Mais il ne propose rien pour assurer une meilleure solidarité entre groupements et vis-à-vis des groupements qui auront peu de bases de taxe professionnelle, comme ce sera le cas de beaucoup de communautés de communes, surtout en zone rurale. Même en réunissant leurs moyens, ces communes resteront très souvent en dessous de la moyenne nationale.

Nous ferons donc plusieurs propositions, et d'abord pour moraliser un peu le fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et prévenir des détournements de péréquation qui ont été à diverses reprises signalés par le conseil des impôts. Tel est le sens de deux de nos amendements.

M. Fréville a tout à l'heure exprimé le souci qu'on ne vide pas les fonds départementaux. Or, en vertu d'une disposition adoptée malencontreusement en 1990, avec l'engagement qu'elle serait corrigée au moment où serait discuté le projet de loi sur la coopération intercommunale, des aménagements locaux qui dépassent le cadre des structures de coopération à fiscalité propre risquent de faire disparaître ces fonds et de laisser créer un peu n'importe quoi.

Nous proposerons de corriger cette disposition, mais aussi d'apporter, à travers le fonds national, des ressources de taxe professionnelle aux groupements qui en sont les plus dépourvus. Ce sera notamment l'objet de notre amendement n° 668, dont l'Assemblée nationale a déjà adopté les dispositions dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Les simulations montrent que ces dispositions auraient un effet incitatif à la coopération en établissant un écartement égal à la moitié des bases dépassant deux fois la moyenne du groupe pour les communes non adhérentes à un groupement à fiscalité propre. Il y a là un moyen d'obtenir des ressources pour les groupements les plus dépourvus en taxe professionnelle, puisque cette mesure permettrait de dégager 180 millions.

Une telle disposition devrait, me semble-t-il, recevoir une large adhésion de l'Assemblée. Elle figure dans toutes les propositions de loi déposées tant par la majorité que par l'opposition.

J'espère donc que nous adopterons des dispositions propres à améliorer les finances des collectivités locales et à moraliser un peu la répartition de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'article 63 a pour objet de définir les règles particulières selon lesquelles sont déterminées les attributions de D.G.F. versées aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre : communautés urbaines, districts à finalité propre, syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.

Une disposition, monsieur le ministre, nous préoccupe vraiment : c'est celle qui prévoit une majoration de la D.G.F. pour les communes qui accepteront de se fondre dans les nouvelles structures, communautés de villes ou communautés de communes. Il y a là une incitation financière qui n'est pas acceptable. Curieuse liberté des communes quand il y a des incitations de ce type !

Cette incitation financière est au demeurant regrettable lorsque l'on sait, d'une part, que cette D.G.F. sera prise sur le montant global distribué aux collectivités locales, d'autre part que le Gouvernement, en modifiant le régime d'indexation sur les recettes de T.V.A., a volontairement stoppé l'accroissement du volume global de D.G.F. mis en distribution.

Je profite, monsieur le président, de cette intervention pour m'opposer également à l'article 64 qui prévoit le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée aux communautés de villes et communautés de communes l'année même de réalisation des dépenses éligibles à ce fonds.

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 429, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le président. M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 63 :

« Le montant des ressources affectées à cette dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. La décision prise par le comité des finances locales ne peut avoir pour effet d'assurer aux communes et aux collectivités territoriales visées aux articles 27 à 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement une progression de leur dotation globale de fonctionnement qui soit inférieure à celle mise en répartition chaque année entre l'ensemble des communes et des groupements dotés d'une fiscalité propre. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Yves Fréville. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

L'amendement n'est pas adopté.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 66, 664 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 66 et 664 sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre, l'amendement, n° 664 est présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 63 par l'alinéa suivant :

« La dotation globale de fonctionnement affectée respectivement par le comité des finances locales aux communautés urbaines, aux communautés de communes, aux communautés de villes, aux districts à fiscalité propre et aux syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle évolue proportionnellement à celle reçue l'année précédente. Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

L'amendement n° 127, présenté par M. Rossinot, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 63 par l'alinéa suivant :

« La dotation globale de fonctionnement affectée respectivement par le comité des finances locales aux communautés urbaines, aux communautés de communes, aux communautés de villes, aux districts à fiscalité propre et aux syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle évolue proportionnellement à celle reçue l'année précédente. Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal, pour chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus, au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. »

La parole est à M. Derosier, pour soutenir l'amendement n° 664.

M. Bernard Derosier. Il est soutenu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. André Rossinot. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ces amendements avaient été retirés en commission. A titre personnel, je souhaite leur rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 66 et 664.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 127 devient sans objet.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 63, substituer aux mots : "et cinquième" les mots : "à huitième".

« II. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (a) et dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa (b) du paragraphe II de cet article, substituer au mot : "septième" le mot : "neuvième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle dans le décompte des alinéas du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je pense que l'Assemblée sera également d'accord puisqu'il s'agit de réparer une erreur matérielle.

Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 63 l'alinéa suivant :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle, les communautés de villes et, si ces établissements ont opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, les communautés urbaines, les districts et les communautés de communes, cette moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous. L'attribution revenant aux groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal susmentionné est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au onzième alinéa ci-dessous. »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 390, qui vient d'être brièvement défendu ? *(Sourires.)*

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 67 et 676, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (a) du paragraphe II de l'article 63, après le mot : "Pour", insérer les mots : "les communautés de ville". »

L'amendement n° 676, présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (a) du paragraphe II de l'article 63, après les mots : "communautés urbaines", insérer les mots : "communautés de ville". »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Adrien Zeller. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 676.

M. Bernard Derosier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Défavorable auquel ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Vous m'avez interrogé sur les deux à la fois, monsieur le président !

M. le président. Bien sûr, puisqu'ils sont en discussion commune ! Mais ils ne sont pas identiques. D'où ma perplexité ! *(Sourires.)*

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis défavorable à l'amendement n° 67 et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 676, qui n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Voyez que la réflexion aidant...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet des deux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 676.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du quatrième alinéa (b) du paragraphe II de l'article 63 la phrase suivante :

« Cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini respectivement aux septième et huitième alinéas ci-dessous. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 68 et 677, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa (b) du paragraphe II de l'article 63, après le mot : "Pour", insérer les mots : "les communautés de ville." »

L'amendement n° 677, présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa (b) du paragraphe II de l'article 63, après les mots : "communautés urbaines", insérer les mots : "les communautés de ville." »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Yves Fréville. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 677.

M. Bernard Derosier. L'amendement n° 677 est également défendu.

M. le président. Je suppose, monsieur le rapporteur, que votre position sera la même que précédemment, car ces deux amendements ressemblent étrangement aux amendements n°s 67 et 676.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même position que tout à l'heure !

M. le président. Et vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis, là encore, défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 677.
(L'amendement est adopté.)

M. Bernard Derosier. Quelle efficacité, monsieur le président !

M. le président. Je cherche à aider l'Assemblée ! (Sourires.)

M. Brocard a présenté un amendement, n° 650 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 63, insérer l'alinéa suivant :

« c) Une dotation de compensation qui lui est attribuée en proportion de la longueur totale de la voirie classée dans le domaine public des communes qu'il regroupe. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 650 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 341, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 63 les alinéas suivants :

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces trois catégories de groupements ;

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, d'une communauté de ville ou d'une communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 713 et 714, présentés par M. Rossinot.

Le sous-amendement n° 713 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 341, supprimer le mot : "communales". »

Le sous-amendement n° 714 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 341, supprimer les mots : "d'imposition à la taxe concernée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu dans son principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 713.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Acceptation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour !

M. le président. Monsieur Rossinot, vous avez la parole sur le sous-amendement n° 714.

M. André Rossinot. Le sous-amendement n° 714 est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 713.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 714.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341, modifié par le sous-amendement n° 713.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 129, 130, 131 et 132 de M. André Rossinot deviennent sans objet.

M. André Rossinot. Dommage !

M. le président. M. Jean Briane a présenté un amendement, n° 392, ainsi libellé :

« Après le paragraphe II de l'article 53, insérer le paragraphe suivant :

« Le début du septième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Pour les communautés urbaines, les districts et les communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale... (le reste sans changement). »

« Après le septième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les syndicats ou les communautés d'agglomération nouvelle, les communautés de villes et, si ces établissements publics ont opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, les communautés urbaines, les districts et les communautés de communes, le coefficient d'intégration fiscale est calculé en tenant compte des sommes perçues par les communes en application des dispositions des 2^o et 4^o de l'article 1609 *nonies* D et du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, de la taxe ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères et, pour le groupement, des produits perçus au titre de la taxe professionnelle dans les conditions prévues au 2^o de l'article 1609 *nonies* D et, le cas échéant, de la taxe ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 70, présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 63, insérer le paragraphe suivant :

« Le septième alinéa de ce même article est complété par la phrase suivante :

« Pour les communautés de ville ainsi que les communautés de communes et les districts faisant application des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le produit de taxe professionnelle est minoré, le cas échéant, du montant des sommes reversées aux communes membres en application du septième alinéa de ce même article. »

Cet amendement tombe en raison de l'adoption de l'amendement n° 319 de la commission à l'article 57.

Tout le monde me suit bien ? *(Sourires.)*

J'appelle maintenant l'amendement n° 334, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe III de l'article 63, substituer aux références : " huitième et neuvième ", les références : " dixième et onzième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je pense que l'Assemblée sera également d'accord puisqu'il s'agit de corriger une erreur matérielle !

M. André Rossinot. Si vous le dites... *(Sourires.)*

M. le président. Si vous n'étiez pas d'accord, monsieur Rossinot, ce serait très ennuyeux ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 71 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 63 par les mots : " sous réserve des dispositions mentionnées au deuxième alinéa du présent article ". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, après les mots : " communautés de communes ", insérer les mots : " n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 72 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe IV de l'article 63. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour défendre l'amendement !

M. Yves Fréville. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, substituer aux mots : " de l'alinéa précédent ", les mots : " des alinéas précédents ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, après la date : "1989", insérer la date : "ou 1990". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de tenir compte du calendrier d'adoption de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, après les mots : "la communauté de ville", insérer les mots : "ou la communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de précision textuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 63

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 73 et 674 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 103-1. - Après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1, le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 p. 100 au profit de la première part et pour 40 p. 100 au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103.

« Au sein de chacune des deux parts, un préciput est constitué au profit des groupements. La part respective de ces préciputs dans les crédits affectés à chacune des deux parts est égale au rapport majoré de 20 p. 100 entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupement. »

L'amendement n° 674 rectifié, présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Art. 103-1. - Après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1, le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 p. 100 au profit de la première part et pour 40 p. 100 au profit de la

seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103.

« Au sein de chacune des deux parts, un préciput est constitué au profit des groupements. La part respective de ces préciputs dans les crédits affectés à chacune des deux parts est égale au rapport majoré de 20 p. 100 entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Yves Fréville. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 674 rectifié.

M. Bernard Derosier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au système actuel de répartition de la D.G.E. - car il s'agit de cela dans notre marathon - et qu'il convient de laisser une plus grande marge de manœuvre au représentant de l'Etat dans le département pour la répartition de cette dotation.

M. le président. Vous êtes donc contre les deux amendements, monsieur le rapporteur ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Oui !

M. le président. Et vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Du même avis que M. le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 674 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 74, 137 corrigé et 675 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 74 et 137 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 137 corrigé est présenté par M. Rossinot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : "ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines", sont insérés les mots : "et aux districts à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre". »

« II. - Dans cette même phrase, après les mots : "et aux groupements de communes", sont insérés les mots : "dont la moitié au moins des communes membres remplissent les conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal". »

L'amendement n° 675 rectifié, présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots :

« "ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines" sont insérés les mots : "et aux districts à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Votre amendement n° 137 corrigé l'est également, je suppose ?

M. André Rossinot. Avec la même vigueur ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 675 rectifié.

M. Bernard Derosier. Je ne vais pas faire de peine à M. Rossinot : l'amendement est défendu ! (*Sourires.*)

M. le président. Voilà une belle unanimité ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'une question de principe : la dotation globale d'équipement ne doit pas devenir un instrument de péréquation entre les communes ; elle doit rester liée aux investissements réalisés par les communes.

En conséquence, je propose le rejet des trois amendements.

M. André Rossinot. Ce n'est pas bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 74 et 137 corrigé.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 675, rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 63 corrigé et 669.

L'amendement n° 63 corrigé est présenté par M. Jean Briane ; l'amendement n° 669 est présenté par M. Derosier et M. Bonrepaux.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre perçoivent la dotation supplémentaire lorsqu'ils remplissent les conditions pour en bénéficier. L'examen de leur demande et l'attribution de leur dotation interviennent en priorité. Ils reversent aux communes membres qui pourraient bénéficier à leur propre titre de la dotation supplémentaire, l'attribution qui leur revient. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 63 corrigé.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 669.

M. Bernard Derosier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous proposons le rejet de ces amendements car les communes classées stations touristiques ou stations thermales reçoivent déjà la dotation supplémentaire. En ce sens, les amendements n'apportent rien de nouveau.

De plus, outre que l'expression « en priorité » ne signifie rien sur le plan opérationnel, le reversement de la dotation du groupement aux communes membres est contraire à la logique de la coopération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je tiens à souligner que, sans rien coûter, notre amendement favorise la coopération.

La dotation touristique peut être perçue dans une zone par une commune ou par un groupement de communes. Et parfois, des groupements se constituent de façon artificielle uniquement pour percevoir cette dotation.

Notre amendement propose de laisser cette possibilité aux groupements à fiscalité propre.

Il s'agit donc d'une disposition qui encourage la coopération en garantissant aux communes qui ont la possibilité de percevoir seules cette dotation de continuer à en bénéficier.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 63 corrigé et 669.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. MM. Derosier, Bonrepaux, Loncle et Nunzi ont présenté un amendement, n° 667 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : "groupement de communes auquel elle verse, avant le 1^{er} janvier 1976" sont remplacés par les mots : "groupement de communes auquel elle versait avant le 1^{er} mai 1991".

« II. - Dans le même alinéa, les mots : "s'est engagée" sont remplacés par les mots : "s'était engagée". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de MM. Derosier, Bonrepaux, Loncle et Nunzi.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Bonrepaux qui est intervenu sur l'article 63.

En ce qui concerne la D.G.F. des communes, vous savez bien, monsieur Bonrepaux, vous qui êtes membre du comité des finances locales, que, grâce au mécanisme de la garantie d'évolution minimale, il ne saurait, par définition, y avoir de baisse de la D.G.F.

Quant à la péréquation de la taxe professionnelle, sujet qui vous est cher et sur lequel vous avez déposé des amendements lors de l'examen de la loi des finances de 1990, des simulations ont été présentées au Parlement en 1991. Le comité des finances locales en a débattu. Le Gouvernement est prêt à entreprendre une réforme en ce sens - je tiens à le confirmer -, mais souhaite que cette réforme fasse l'objet d'un texte spécifique, après réflexion, concertation et simulations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 667 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 A *ter* ainsi rédigé :

« I. - Lorsque dans un groupement de communes doté de la fiscalité propre, les bases nettes de taxe professionnelle par kilomètre carré excèdent le double de la moyenne nationale constatée pour l'ensemble des groupements de communes dotés de la fiscalité propre, il est perçu au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* du code des impôts un prélèvement égal au produit de 50 p. 100 des bases excédentaires par le taux voté par le groupement.

« II. - Les prélèvements opérés en application du présent article sont répartis chaque année entre les groupements de communes à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des groupements de communes à fiscalité propre en proportion du montant de la dotation globale de fonctionnement qui leur revient au titre de la même année.

« III. - Le potentiel fiscal des groupements de communes dotés de la fiscalité propre visés au I ci-dessus est corrigé à hauteur des prélèvements opérés sur leurs bases de taxe professionnelle. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement.

M. Yves Fréville. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrot, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Bonrepaux et Hervé ont présenté un amendement, n° 668, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure, il est perçu directement au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, visé à l'article 1648 A bis du même code, un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre, d'une communauté de ville, d'une communauté de communes, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date du 1^{er} janvier 1991.

« IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le Fonds national de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai déjà défendu le principe de cet amendement.

Cela étant, je souhaiterais de la part du Gouvernement un engagement qui ne soit pas à trop longue échéance.

Si j'avais l'assurance qu'une proposition serait faite à l'Assemblée pour la seconde lecture, je serais prêt à retirer l'amendement.

Le seul problème qui peut se poser a trait à la répartition des ressources entre les groupements.

Mais je rappelle que cet amendement a déjà été déposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1990, que nous l'avons proposé à nouveau, cet automne, au cours de la discussion de la « loi Doubin » et qu'on nous a renvoyés à la loi Joxe. Je ne voudrais pas que, de loi en loi, on nous renvoie trop loin.

C'est pourquoi, si nous avons un engagement ce soir que, pour la deuxième lecture, des simulations seront présentées, afin que nous puissions moraliser cette répartition, je retirerai l'amendement.

M. le président. Quelle est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez été sollicité par M. Bonrepaux.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux prendre qu'un seul engagement vis-à-vis de M. Bonrepaux : celui de faire procéder à des simulations d'ici à la deuxième lecture. Mais il est évident que je ne peux porter un jugement sur des résultats que je ne connais pas puisque je n'ai pas procédé à ces simulations.

M. André Rossinot. Voilà un ministre qui ne cache rien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Derosier et M. Augustin Bonrepaux. Non !

M. le président. L'amendement n° 668 est retiré.

M. Jean Briane et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après les mots "en proportion", le cinquième alinéa du 1^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique qui remplissent les conditions définies aux a et b ci-dessus et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrot, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Hervé et Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 670, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Lorsque dans une commune membre d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée dépassent la moyenne des communes appartenant au même groupe démographique et sont en augmentation par rapport aux bases constatées l'année précédente, l'excédent est imposé pour moitié au profit de la commune au taux voté par la commune et pour moitié au profit du groupement au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

« II. - Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

« III. - Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

« IV. - Lorsque dans une commune visée au paragraphe I, les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe II.

« V. - Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

« VI. - Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écartées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

« VII. - Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 670 est retiré.

MM. Derosier, Bonrepaux, Loncle et Nunzi ont présenté un amendement, n° 671 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans un groupement à fiscalité propre, communauté urbaine, district, communauté de communes, n'ayant pas opté pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent deux fois et demie la moyenne nationale de ces groupements, il est perçu au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par le groupement concerné.

« II. - Lorsque dans une communauté de ville, un district, une communauté de communes ou une communauté urbaine ayant opté pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les bases nettes de taxe professionnelle excèdent deux fois et demie la moyenne nationale des groupements soumis à l'article 1609 *nonies* C, il est perçu un prélèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque groupement est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités des emprunts contractés par celui-ci avant le 1^{er} janvier 1991.

« IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux communautés de ville, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre en fonction de critères tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur potentiel fiscal et de leur degré d'intégration fiscale. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement va dans le même sens que celui que nous avons adopté tout à l'heure pour moraliser un peu la taxe professionnelle sur une zone, comme le souhaite le conseil national des impôts, lequel nous a invités à prendre des mesures législatives en ce sens.

M. le ministre a souligné cet après-midi qu'il y avait des districts constitués de deux ou de trois communes. Et l'on ne voit pas quelle solidarité peut jouer dans un groupement qui ne comporte que deux ou trois partenaires.

Nous proposons des dispositions particulières lorsque les bases de la taxe professionnelle des groupements excèdent deux fois et demie la moyenne nationale des groupements. Une simulation peut être effectuée rapidement car il y a actuellement très peu de groupements qui seraient touchés. Si l'on retenait le seuil de trois fois la moyenne nationale, seuls, cinq groupements seraient touchés. Que l'on ne nous dise pas qu'il faut faire des simulations nombreuses !

Celles-ci sont très importantes, car quantité de communes réfléchissent à la constitution de districts ou de communautés de communes. Il faut qu'elles sachent que cette solidarité doit s'exercer sur une zone suffisamment large pour que les ressources servent à l'ensemble. Bien sûr, elles auront alors la tentation de faire entrer un plus grand nombre de communes afin que cette moyenne diminue et que la solidarité s'exerce finalement sur une surface beaucoup plus vaste.

Cet amendement me paraît important. En tout cas, il est soutenu par plusieurs collègues de notre groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'aimerais que M. Bonrepaux nous indique ce qu'il entend exactement par les termes : « les bases nettes de taxe professionnelle qui excèdent deux fois et

demie la moyenne nationale de ces groupements ». S'agit-il de la moyenne nationale des groupements par strate démographique ?

M. Augustin Bonrepaux. Non ! De la moyenne nationale des groupements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. De l'ensemble des groupements ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui !

M. Christian Pierret, rapporteur. Aussi bien, par exemple, un district comptant 150 habitants qu'un district qui en compte 500 000 ?

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait !

M. Christian Pierret, rapporteur. Quel est le sens des mots : « deux fois et demie la moyenne nationale » ?

M. Augustin Bonrepaux. Je me suis fondé sur les simulations qui ont été fournies. J'ai obtenu les bases et les moyennes des taxes professionnelles des groupements.

Pour qu'il y ait une moralisation sans pénalisation de la coopération - car, la coopération impliquant une mise en commun des bases, il ne faut pas la pénaliser en choisissant un seuil trop bas -, je propose de fixer la barre à deux fois et demie la moyenne nationale des groupements. Ce seuil serait dissuasif. En effet, alors que cinq groupements seraient touchés si le seuil est fixé à trois fois la moyenne nationale, douze le seront à deux fois et demie. Sur 165 groupements, c'est dissuasif. Mais, d'un autre côté, il faut choisir un seuil qui ne soit pas trop contraignant, afin de ne pas pénaliser et ne pas dissuader la coopération.

M. René Dosières. Il n'y a pas beaucoup de districts riches !

M. le président. Mes chers collègues, ne reprenons pas un travail qui a été fait en commission !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Certes, monsieur Bonrepaux, il y a eu des simulations, mais leur résultat est très hasardeux. Je ferai donc la même réponse que tout à l'heure : nous allons étudier le problème de très près et reprendre ce débat au cours de la seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement de M. Bonrepaux répond effectivement à quelques cas exceptionnels. Alors que chacun découvre les vertus de la péréquation de la taxe professionnelle, on aurait actuellement tendance à soustraire ces sommes à une préréquation territoriale beaucoup plus vaste. Il serait bon, monsieur le ministre, qu'entre la première et la deuxième lecture vous puissiez procéder à des simulations afin de donner des informations à l'Assemblée et d'éviter les excès.

M. le président. La parole est à M. Claude Ducert.

M. Claude Ducert. Monsieur Bonrepaux, pour le moment, aucune communauté n'a opté, et pour cause, pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts : il n'y a donc pas de simulation possible.

De plus, si quelques collectivités seulement optent, lorsque la loi sera votée, que signifiera une « moyenne nationale » ? Pas grand-chose. Je crois qu'il faut être très prudent avant de proposer un tel texte.

M. Augustin Bonrepaux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 671 rectifié est retiré.

M. Derosier et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 678, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est remplacée par les phrases suivantes :

« Cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée :

« - aux deux tiers pour 1992 ;

« - aux neuf douzièmes pour 1993 ;

« - aux dix douzièmes pour 1994 ;

« - aux onze douzièmes pour 1995.

« Pour 1996 et les années suivantes, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France prévue à l'article 231 *ter* du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Si les crédits sont insuffisants, la dotation minimale ne pourra pas assurer grand chose et il faudra donc augmenter la dotation globale de fonctionnement.

Certes, lorsqu'on fait une proposition, la difficulté consiste à la financer. Le pré-rapport de la mission du Sénat s'inquiète du redémarrage du cancer parisien des créations de bureaux et propose qu'on y mette un frein. Notre collègue Balligand s'est lui aussi inquiété de ce problème puisqu'il a souligné que la taxe sur les bureaux a été détournée de son objet, qui consistait à faciliter l'aménagement rural.

Afin d'encourager la coopération, je propose - et l'ensemble de l'Assemblée devrait pouvoir me suivre - que la dotation globale de fonctionnement soit augmentée progressivement, passant des deux tiers du produit intérieur brut en 1992 aux neuf douzièmes en 1993, aux dix douzièmes en 1994, aux onze douzièmes en 1995 et à la totalité en 1996.

Cet amendement répond aux préoccupations qui ont été exprimées sur tous les bancs de cette assemblée. Les pertes de recettes seraient compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France. Cette idée venant du Sénat, je pense que cet amendement sera également adopté par la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il y a un inconvénient majeur à ce que l'Assemblée nationale se déjuge par rapport à la loi de finances pour 1990, promulguée le 29 décembre 1989, en ce qui concerne l'évolution, au cours des prochaines années, de la dotation globale de fonctionnement.

Un parti a été pris. L'évolution de la D.G.F. devenait explosive pour l'Etat car elle était trop liée à la croissance des prix et à celle du produit intérieur brut. Un moyen terme a été adopté, il est raisonnable car il ne met pas lourdement en cause l'évolution de la D.G.F. des communes et l'équilibre budgétaire de l'Etat.

Je propose donc d'en rester à ce que nous avons voté il y a un an et demi et de voir comment le système évoluera. Nous pourrions faire le point dans deux ou trois ans après que le système aura atteint son régime de croisière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que le rapporteur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 678. (L'amendement est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Pour ce qui concerne les communautés de ville et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 430, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 64. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64. (L'article 64 est adopté.)

Après l'article 64

M. le président. M. Hiest, M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 471, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« 1° Il est créé un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle.

« Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2° Ce fonds dispose chaque année en ressources des produits d'une cotisation départementale de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes de l'année précédente de la taxe professionnelle de l'ensemble des établissements assujettis à la part départementale de cette taxe.

« 3° Les ressources du fonds sont réparties entre les départements :

« - au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité pour 1991 dans une proportion de 80 p. 100 en 1991, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1995 ;

« - par le solde au prorata de leur population.

« 4° Le comité des finances locales arrête chaque année le montant de la contribution de solidarité que chaque département verse au fonds ou reçoit du fonds. Cette contribution de solidarité est égale à la différence entre la cotisation dont le département est redevable au titre du 2° et de la dotation dont il bénéficie au titre du 3°.

« Le montant de la contribution de solidarité fait partie des informations qui doivent être communiquées au département suivant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour l'établissement de son budget.

« 5° Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre V de la deuxième partie du code général des impôts concernant la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales et jusqu'en 1995, le taux départemental de la taxe professionnelle de l'année précédente est majoré du taux qui assurerait au département un produit égal à l'accroissement de la contribution de solidarité qu'il verse ou à la diminution de la contribution de solidarité qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente.

« Ce même taux est minoré du taux qui assurerait au département un produit égal à la diminution de la contribution de solidarité qu'il verse ou à l'augmentation de la contribution qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. J'attache de l'importance à cet amendement, donc je le retire. (Sourires.) Je le reprendrai dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la D.G.F.

M. le président. L'amendement n° 471 est retiré.

M. Rossinot a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« L'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 82. - La région assure à titre principal la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans le respect des règles figurant au titre premier du livre I^{er} et au livre IX, à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives aux dites actions.

« L'Etat demeure compétent, après avis des régions concernées, sur le choix et la localisation des actions, pour financer les actions qui relèvent de la solidarité nationale et qui ne peuvent à ce titre être rattachées à une région déterminée. La liste de ces actions est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« L'organisation des actions mentionnées à l'alinéa précédent peut être déléguée aux régions qui le demandent dans le cadre d'une convention passée à cet effet.

« L'Etat est également compétent pour effectuer les études et les expérimentations nécessaires à la préparation des actions visées au deuxième alinéa, ou dont la réalisation lui est confiée par convention par une ou plusieurs régions. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Je n'aurai pas, à cette heure, l'outrecuidance de développer l'ensemble des arguments qui figurent dans l'exposé sommaire de cet amendement.

Je demande néanmoins une nouvelle fois, au Gouvernement de préciser ses intentions en ce qui concerne l'extension du champ de la décentralisation. Nous avons reconnu que nous étions défaillants dans notre appréciation du champ respectif des compétences des collectivités territoriales. Nous sommes encore beaucoup plus défaillants pour dresser le bilan exhaustif de la décentralisation et nous ne sentons pas une volonté claire du Gouvernement d'ouvrir de nouvelles perspectives à la décentralisation.

Actuellement, la dichotomie entre ce qui relève des régions et ce qui relève de l'Etat pose le problème des dispositifs administratifs concurrents et ne répond certainement pas aux espoirs qui ont été mis dans la décentralisation d'une partie des décisions en matière de formation professionnelle.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Peut-il d'ores et déjà prendre des engagements et fixer un calendrier en ce qui concerne la définition de nouveaux champs de compétence ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Je préfère m'exprimer après M. le ministre, puisque c'est lui qui a été interrogé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement déposé par M. Rossinot vise à élargir la compétence des régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage en réservant seulement à l'Etat ce qui relève de la solidarité nationale. Mais, au travers de cet amendement, M. Rossinot soulève la question du bilan de la décentralisation et demande au Gouvernement quelle est sa position sur le problème essentiel de la répartition des compétences.

Est-il possible de procéder à une réforme aussi importante que celle qui est proposée dans cet amendement à l'occasion du texte que nous étudions ? Personnellement, je ne le pense pas. Je le crois d'autant moins que l'action de l'Etat fixée par les textes, et en tout dernier lieu par la loi du 4 juillet 1990, dépasse largement le cadre de la solidarité nationale.

Cela dit, je me permets de faire une suggestion à l'Assemblée, qui décidera. L'exemple peut parfois venir de la Haute assemblée. Une mission a été créée au Sénat afin de dresser le bilan de la décentralisation et de faire des propositions. Si l'Assemblée décidait, comme elle en a la possibilité, de créer elle aussi une telle mission, le Gouvernement n'y verrait que des avantages. Cette dernière bénéficierait de l'expérience des élus spécialistes de ces questions et, après avoir procédé à ses propres recherches en ce qui concerne l'élargissement des champs de compétences et la précision de celles-ci, elle pourrait faire des propositions législatives.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rossinot ?

M. André Rossinot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. J'espérais que M. Rossinot saisiserait l'occasion pour approfondir le sujet de la formation professionnelle. Il n'a pas entendu l'appel du Gouvernement et la commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« Après l'article 82, il est inséré dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 82 bis ainsi rédigé :

« Art. 82 bis. - Les transferts de compétences induits par l'article 82 de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 1992 pour l'ensemble des actions de formation professionnelle concernant les jeunes de 16 à 24 ans et au plus tard le 1^{er} janvier 1994 pour toutes les autres actions concernant les adultes, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 82 de la présente loi. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est ainsi rédigé :

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination nationale des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue comprenant pour moitié des représentants élus des conseils régionaux, pour un quart des représentants de l'Etat et pour un quart des représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est supprimé.

« II. - Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« La région a la faculté de déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement offre aux régions la faculté de déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional dans le domaine de la recherche, qui concerne le développement des régions. Cela faciliterait la cohérence des programmes économiques régionaux avec les formations universitaires et les programmes de recherche.

Cet amendement est court, il est susceptible d'être très vite opérationnel et il ne demande pas de longues études.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Effectivement, monsieur Rossinot, votre amendement est court et il ne demande pas de longues études. Mais son adoption aboutirait purement et simplement à supprimer la compétence de l'Etat dans la mise en place des établissements d'enseignement supérieur et conférerait à la région la possibilité de définir des programmes pluriannuels de recherche de manière autonome vis-à-vis de l'Etat.

La région contribue effectivement très largement à la mise en place des établissements d'enseignement supérieur et définit les programmes de recherche, mais avec l'Etat.

M. André Rossinot. Cet amendement ne parle pas de l'enseignement supérieur.

M. le ministre de l'Intérieur. Veuillez m'excuser : c'est le suivant, mais j'y réponds par avance. Aussi bien en ce qui concerne la recherche que les établissements d'enseignement supérieur, l'Etat et les régions doivent viser des objectifs communs mais il n'est pas souhaitable, pour l'heure, de supprimer la compétence de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. En tout cas, monsieur le ministre, il y a une chose dont il faudra bien que l'Etat convienne, c'est qu'on ne peut pas augmenter à l'infini le nombre des étudiants. On ne peut pas demander des dizaines de milliers de mètres carrés, soumettre des propositions aux collectivités territoriales, régions départements et grandes villes, sans clarifier le débat et les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine universitaire.

M. René Beaumont. Très bien !

M. André Rossinot. Nous arrivons à saturation. L'Etat doit prendre des engagements, et nous débattons de ce problème au sein de l'Association des maires des grandes villes de France. Aujourd'hui, ce n'est plus possible, la coupe est pleine, et le Gouvernement doit faire quelque chose. Sinon, nous aurons des rentrées universitaires difficiles et les collectivités territoriales se révolteront devant les efforts demandés par l'Etat.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Nous devons un jour avoir un débat sur les compétences en matière universitaire. Il portera essentiellement sur les établissements du premier cycle car c'est là que se posent les difficultés. Les régions ont déjà des compétences avec les classes de S.T.S. et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Je crois en revanche opportun que l'Etat conserve la compétence au-delà du premier cycle.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Dans le cadre du programme Universités 2000, je rappelle que le Gouvernement a proposé une politique contractuelle.

Pour le reste, je ne suis pas aveugle, je vois bien ce qui se passe dans ma région. Je note même que ce sont parfois les maires des grandes villes qui veulent obtenir des compétences dans le domaine universitaire.

M. André Rossinot. Il faut que ce soit clair !

M. le ministre de l'Intérieur. Je suis donc d'accord sur le principe d'un débat, mais convenez que ce n'est pas à l'occasion de ce texte qu'on peut prendre une telle décision. Cela dit, le problème est tout à fait réel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot et M. Saint-Ellier ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 64, insérer l'article suivant :

« L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et les régions d'implantation des établissements.

« La liste des catégories d'établissements qui n'entrent pas dans le champ des conventions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La convention Etat-région mentionnée au premier alinéa énonce les adaptations et les dérogations apportées aux règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements dans les limites fixées par la loi. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement est défendu.

M. le président. Le Gouvernement et la commission ont donné leur avis par avance.

Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. L'assemblée siège depuis vingt et une heures trente, monsieur le président. Serait-il possible de suspendre la séance pendant dix minutes environ ?

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 9 avril 1991 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à une heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 65

M. le président. Je donne lecture de l'article 65 :

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

« Art. 65. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des engagements internationaux de la France.

« Ces conventions entrent en vigueur à l'issue de leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 2 (I et II) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« II. - Le deuxième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, comme aurait dit un père célèbre de la Sainte Eglise catholique, votre texte est intrinsèquement pervers. (Sourires.)

Un député du groupe socialiste. Mais globalement positif !

M. Jean-Pierre Brard. Cela reste à démontrer ! D'ailleurs, malgré la longueur du débat, vous n'avez pas emporté notre conviction, mon cher collègue ! (Sourires.)

Ce titre IV a le mérite d'apparaître comme la conclusion logique d'un texte qui utilise l'échelon régional pour pousser au maximum notre pays dans une intégration européenne où il perdra peu à peu la maîtrise de son destin, et son âme.

Avec ce titre, monsieur le ministre, vous concrétisez votre objectif qui est, et nous avons essayé de le démontrer tout au long du débat, de court-circuiter la réalité nationale pour « brancher en direct » la politique de notre pays sur des centres de décision situés au-delà de nos frontières, des centres de décision sur lesquels les citoyens n'ont pas de « prise » - les paysans, dans un autre domaine, s'en rendent bien compte.

Ainsi, de la commune à la coopération internationale, vous prenez la responsabilité de mettre en place un système qui annihile toute relation entre les institutions de notre pays et la volonté populaire.

Certes, vous parez tout cela des atouts du volontariat en affirmant que les collectivités territoriales ou leurs groupements « peuvent » conclure des conventions avec des collecti-

vités territoriales étrangères, mais nous avons apprécié, pour ce qui concerne l'ensemble de votre projet, ce que signifie le mot « volontariat », et le titre IV ne fait pas exception !

Notre conception de la coopération internationale recouvre, à l'inverse, une réalité bien précise. Elle se conçoit dans le respect des souverainetés nationales, et aucun attribut de la souveraineté ne doit pouvoir être exercé par une autorité qui n'a pas qualité pour représenter la nation - pas plus qu'un groupement, une assemblée régionale n'a cette qualité.

Au-delà de cette conception, nous voyons déjà ce qu'il en est de cette coopération décentralisée, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Cela se traduit par une politique de créneaux, qui aboutit à ce que la France continue de refuser d'exploiter les chantiers navals de La Ciotat, puisqu'en haut lieu on préfère voir les activités industrielles fleurir à Gênes ou à Barcelone, et nos côtes réservées au tourisme de luxe.

En fait de coopération, décentralisée ou pas d'ailleurs, il s'agit de brader nos atouts nationaux.

La même démonstration pourrait être faite à propos du pôle européen technologique de Longwy, qui a servi de paravent au bradage de notre sidérurgie.

L'objectif du texte que vous nous proposez aujourd'hui est de passer à la vitesse supérieure.

Jusqu'à présent, le II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 limitait la possibilité de coopération décentralisée aux seules régions ayant une frontière commune. Cela permettait de laisser supposer que de telles coopérations s'appuieraient sur des réalités géographiques, culturelles, historiques et même linguistiques. Autant de raisons qui, si elles aidaient à justifier les décisions, ne retirent rien au bilan : celui-ci est catastrophique pour l'intérêt national, catastrophique pour l'intérêt des régions concernées et leurs habitants.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Qu'est-ce que c'est, que ça ?

M. Jean-Pierre Brard. Qu'est-ce que c'est que ça, demande M. Balligand. Allez en Alsace, mon cher collègue, et vous comprendrez tout de suite !

Je sais bien que l'Alsace est loin de votre circonscription. *(Sourires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Néanmoins, un voyage là-bas vous serait fort utile !

Un député du groupe socialiste. L'Alsace est moins loin de votre circonscription que de celle de M. Balligand !

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Elle connaît surtout le taux de chômage le plus bas de France !

M. Jean-Pierre Brard. Je reconnais que l'Alsace est moins loin de ma circonscription, bien que je me situe à l'Est de Paris. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Laissez conclure M. Brard, mes chers collègues ! Et vous, monsieur Brard, ne provoquez pas M. Balligand !

M. Jean-Pierre Brard. M. Balligand renoue avec la tradition de Guy Mollet, qui disait que nous n'étions ni à gauche ni à droite, mais à l'Est, ce qui était fort désobligeant.

M. Jean-Pierre Balligand, vice-président de la commission. Il n'y a plus de communistes, à l'Est !

M. Jean-Pierre Brard. Première nouvelle ! En réalité, nous avons toujours eu les pieds enracinés dans le terroir national.

M. le président. Concluez, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, j'aimerais ne pas avoir à digresser, mais j'y suis fortement incité par mes collègues.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous nous proposez de généraliser cette politique d'abandon, de l'officialiser et de la décupler en quelque sorte. Demain, un acte comme le récent transfert d'une chaîne de montage Airbus de Toulouse à Hambourg, là aussi véritable abandon national, sera présenté comme le résultat de la coopération décentralisée entre deux régions européennes.

Votre texte ne cadre absolument pas avec notre conception de la souveraineté nationale et de la coopération, encore moins avec notre conception de la démocratie.

La tutelle d'un Etat qui, à l'évidence, a décidé de se mettre chaque jour davantage au service de la soumission européenne, cette tutelle aggravée qui traverse comme un fil rouge tout le projet de loi, n'épargne pas le titre IV. Comme les communes, les régions n'ont rien à y gagner. Elles subiront plus de tutelle ; le volontariat sera remplacé par l'incitation financière.

Nous avons, nous, une autre conception de la coopération : celle de nations souveraines, qui travaillent ensemble à partir de leurs propres atouts pour développer des actions conformes aux intérêts de chacun. La coopération doit être un plus pour tous ceux qui s'y engagent. Sinon ne parlons pas de coopération, mais de domination.

Mais je vois, mes chers collègues, que le débat sur l'Europe vous intéresse, et nous qui sommes de véritables Européens *(Rires sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française et du groupe socialiste)*, c'est-à-dire pour des coopérations entre partenaires égaux et non pour des dominations, nous sommes prêts à engager ce débat. Je suis persuadé que si, un jour, il s'instaurait...

M. le président. Votre temps est écoulé, monsieur Brard, et depuis longtemps.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai si peu parlé aujourd'hui !

Ce débat, s'il s'instaurait, intéresserait certainement l'opinion publique de notre pays.

Je vous remercie, monsieur le président, pour votre mansuétude.

M. le président. Je suppose que vous avez du même coup défendu votre amendement de suppression de l'article 2...

M. Jean-Pierre Brard. C'est mon collègue Jacques Brunhes qui s'en chargera.

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 431, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 65. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous pouvons en effet considérer, monsieur le président, que M. Brard a défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a souhaité maintenir l'article 65 qui est excessivement important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il faut bien sûr le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 606, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 65, après les mots : " collectivités territoriales étrangères ", insérer les mots : " et tout autre organisme étranger, public ou privé, ". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il serait excessif de prévoir des conventions entre des communes françaises et « tout autre organisme étranger, public ou privé ». M. Virapoullé fait référence, dans l'exposé sommaire, aux petits Etats dans lesquels il n'existe pas de collectivités territoriales. Toutefois, si l'on entendait les mots : « tout autre organisme étranger » au sens large, ce qui pourrait être le cas, cela voudrait dire qu'une commune pourrait conclure une convention avec un Etat étranger, ce qui ne serait pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 606.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 65, substituer au mot : "cadre", le mot : "respect". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission l'a adopté, considérant que l'expression « dans le respect » des engagements internationaux de la France convenait mieux que « dans le cadre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 139.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée composée, pour moitié, de représentants des élus locaux et, pour moitié, de représentants de l'Etat.

« Elle est chargée :

« 1^o D'examiner l'état de la coopération décentralisée en France, de faire toute suggestion d'évolution prenant en compte les objectifs de l'Etat, des collectivités territoriales françaises et des partenaires étrangers et de proposer, éventuellement, des priorités ;

« 2^o D'informer les collectivités territoriales engagées ou désireuses de s'engager dans la coopération internationale des politiques de l'Etat et d'informer les administrations de l'Etat des objectifs et des préoccupations des collectivités territoriales, et plus généralement de promouvoir l'idée de la coopération décentralisée ;

« 3^o De proposer les voies et moyens permettant d'améliorer le fonctionnement de la coopération décentralisée, de favoriser les cohérences et les complémentarités avec les autres formes de coopération, de permettre une meilleure mobilisation des moyens.

« Chaque année, le Gouvernement informe la commission nationale de la coopération décentralisée des principales orientations définies en matière de politique internationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de composition et de fonctionnement de la commission nationale de la coopération décentralisée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 339 et 432.

L'amendement n° 339 est présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Poujade ; l'amendement n° 432 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 66. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 339.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons considéré, lors de la dernière réunion de la commission spéciale, qu'il n'était peut-être pas nécessaire de créer une nouvelle commission nationale qui serait consacrée à la coopération décentralisée. En effet, dans de très nombreux textes - et celui-ci n'échappe pas à la règle - nous avons créé des organismes successifs qui viennent se surajouter. Lorsque nous ne demandons pas des rapports, nous créons des organismes ou des commissions !

Toutefois, monsieur le président, permettez-moi de donner par anticipation mon sentiment sur l'amendement n° 665 déposé par M. Alain Vivien. Il n'a pas été examiné par la

commission, mais il tient compte du souhait qu'elle a formulé de ne pas voir créer un organisme supplémentaire sans que sa fonction soit vraiment définie.

Cet amendement propose, en effet, d'instituer une commission nationale de la coopération décentralisée, chargée d'examiner l'état de la coopération décentralisée en France et de faire des suggestions dans le cadre des objectifs de l'Etat. Cette commission - et c'est le point le plus intéressant - comprendrait quatre sections, chargées respectivement de suivre les missions actuellement dévolues à la commission de coopération décentralisée pour le développement en ce qui concerne les pays en voie de développement ; d'animer la coopération avec les collectivités territoriales de la Communauté économique européenne ; de développer la coopération décentralisée avec les Etats européens non membres de la Communauté économique européenne ; de favoriser la coopération décentralisée entre les départements et territoires d'outre-mer et les Etats indépendants situés dans leur zone géographique.

Ainsi rédigé et ainsi compris, l'article 66 prendrait un sens plus précis, qui aurait convenu à la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 432.

M. Jacques Brunhes. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements de suppression ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère qu'il y a un certain malentendu. En effet, il existe déjà, depuis 1989, une commission de la coopération décentralisée. Cette commission participe à la politique de développement. C'est un organisme de consultation paritaire entre l'Etat et les collectivités territoriales françaises.

Quel est le but de l'article 66 qui vous est proposé ? Tout simplement de donner une existence législative et non pas seulement réglementaire à cet organisme, et surtout d'en élargir le champ d'activité, puisqu'il est actuellement limité aux Etats relevant de la compétence du seul ministère de la coopération. Le Gouvernement demande donc, bien sûr, le maintien de cet article.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Alain Vivien, qui est quand même plus acceptable que les amendements de suppression, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 339 et 432.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Vivien a en effet présenté un amendement, n° 665, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 66 :

« Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée chargée d'examiner l'état de la coopération décentralisée en France, de faire toute suggestion d'évolution prenant en compte les objectifs de l'Etat, des collectivités territoriales françaises et des partenaires étrangers et de proposer éventuellement des priorités ; d'informer les collectivités territoriales engagées ou désireuses de s'engager dans la coopération internationale des politiques de l'Etat et d'informer les administrations de l'Etat des objectifs et des préoccupations des collectivités territoriales, et plus généralement de promouvoir l'idée de la coopération décentralisée ; de proposer les voies et moyens permettant d'améliorer le fonctionnement de la coopération décentralisée, de favoriser les cohérences et les complémentarités avec les autres formes de coopération, de permettre une meilleure mobilisation des moyens.

« La commission nationale de la coopération décentralisée comprend quatre sections respectivement chargées :

« 1^o De poursuivre les missions actuellement dévolues à la commission de la coopération décentralisée pour le développement en ce qui concerne les pays en voie de développement ;

« 2^o D'animer la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

« 3^o De développer la coopération décentralisée avec les Etats européens non membres de la Communauté économique européenne ;

« 4^o De favoriser la coopération décentralisée entre les départements et territoires d'outre-mer et les Etats indépendants situés dans leur zone géographique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement que le rapporteur a déjà soutenu, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 66 et les amendements n^{os} 140 de M. André Rossinot et 607 de M. Jean-Paul Virapoullé tombent.

Article 67

« Art. 67. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 433, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Négatif également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 433.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux dispositions dont le vote a été réservé.

La parole est à M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement demande à l'Assemblée, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 36, tel qu'il résulte de l'amendement n^o 236 modifié par les sous-amendements n^{os} 542, 543, 544 et 681, et sur l'article 48 modifié par les amendements n^{os} 250 et 251, à l'exclusion des amendements n^{os} 403 rectifié, 622 et 237 portant articles additionnels, dont le vote avait également été réservé.

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, au vote demandé par le Gouvernement.

(L'Assemblée a adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande, en application de l'article 101 du règlement, une seconde délibération des articles 4, 5, 63 bis, 63 ter et 63 quinquies du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4, 5, 63 bis, 63 ter et 63 quinquies du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Christian Pierret, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 4.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par les dispositions suivantes :

« A ce titre, il met en œuvre les politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

« Il anime et coordonne la politique culturelle ainsi que la politique de la ville et de l'environnement dans la région. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Ce premier amendement tend à rétablir l'article 4 dans la rédaction résultant des amendements de la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit en effet du retour au texte amendé par la commission spéciale, lequel confère au préfet de région deux nouvelles attributions.

Il met en œuvre les politiques nationales et communautaires concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire.

Il anime et coordonne - ce qui correspond à un moindre degré de pouvoir - la politique culturelle ainsi que la politique de la ville et de l'environnement dans la région.

M. le président. La parole est à M. Christian Estrosi, contre l'amendement.

M. Christian Estrosi. Nous avons déposé un amendement de suppression de l'article, qui avait été adopté, car il n'est pas envisageable pour les partenaires locaux, et notamment pour les élus, d'avoir affaire à deux types de préfets, l'un ayant des compétences sur le plan régional et l'autre sur le plan départemental.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous souhaitiez la réserve du vote.

M. le ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président, je demande la réserve des votes sur l'ensemble des amendements en discussion.

M. Jean-Pierre Brard. Heureusement que le président est là !

M. le ministre de l'intérieur. J'étais prêt, mais le président tire plus vite ! *(Sourires.)*

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 1 est réservé.

Article 5

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 5.

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi et notamment des articles 2 et 3, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat.

« Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de rétablir l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. L'article 5 concerne la charte de la déconcentration qui précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services extérieurs de l'État. L'Assemblée nationale en aura très rapidement connaissance puisque cette charte sera publiée dans un délai de six mois.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Article 63 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 63 bis suivant :

« Art. 63 bis. - L'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Art. 103-1. - Après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article 104-1, le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 p. 100 au profit de la première part et pour 40 p. 100 au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévu à l'article 103.

« Au sein de chacune des deux parts, un préciput est constitué au profit des groupements. La part respective de ces préciputs dans les crédits affectés à chacune des deux parts est égale au rapport majoré de 20 p. 100 entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de supprimer le texte de l'amendement n° 674 rectifié, adopté en première délibération, qui prévoyait un changement de répartition de la D.G.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

Article 63 ter

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 63 ter suivant :

« Art. 63 ter. - Le paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre perçoivent la dotation supplémentaire lorsqu'ils remplissent les conditions pour en bénéficier. L'examen de leur demande et l'attribution de leur dotation interviennent en priorité. Ils reversent aux communes membres qui pourraient bénéficier à leur propre titre de la dotation supplémentaire, l'attribution qui leur revient. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63 ter. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet article concerne les villes touristiques. J'en demande la suppression pour les raisons que j'ai exposées auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Article 63 quinquies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 63 quinquies suivant :

« Art. 63 quinquies. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 47 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est remplacée par les phrases suivantes :

« Cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée :

« - aux deux tiers pour 1992 ;

« - aux neuf douzièmes pour 1993 ;

« - aux dix douzièmes pour 1994 ;

« - aux onze douzièmes pour 1995.

« Pour 1996 et les années suivantes, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureau perçue dans la région Ile-de-France prévue à l'article 231^{er} du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63 quinquies. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet article, introduit par l'amendement n° 678, procède à un changement de l'indexation de la D.G.F. Sa suppression est une disposition technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission est favorable à toutes les dispositions techniques ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, la seconde délibération est certes réglementaire, mais les articles 4 et 5 avaient été supprimés par des votes de l'Assemblée et je regrette que le Gouvernement ait usé de cette procédure pour les remettre en cause.

M. Christian Estrosi. Très bien !

M. André Rossinot. Il tire sur la corde !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements appelés en seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Cette demande est de droit.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque le Gouvernement a annoncé son intention de s'engager dans la démarche de la coopération intercommunale, chacun avait le sentiment que nous allions vivre un très grand moment pour la réorganisation de nos collectivités territoriales, en nous efforçant de tirer les enseignements de la première étape de la décentralisation, c'est-à-dire d'en apprécier objectivement les avantages et les inconvénients, les gains pour nos concitoyens et les imperfections. Chacun avait aussi le sentiment qu'il fallait mieux coopérer au niveau intercommunal, mieux déconcentrer, mais surtout, dans le parallélisme des formes entre les projets de la déconcentration et ceux de la décentralisation, avancer d'un même pas et simultanément.

Car ce binôme décentralisation - déconcentration n'est pas une sorte de bilame qui fonctionnerait alternativement. L'organisation de la République, entre le niveau de l'État - le niveau central - et le niveau des collectivités territoriales, et dans la perspective européenne, c'est un tout qui méritait un grand débat.

Nous aurions eu très certainement besoin, monsieur le ministre, d'une loi cadre, d'une stratégie qui nous permette d'aborder, dans la logique et la cohérence, les problèmes complexes qui sont devant nous. Or c'est, comme je l'ai dit, un texte plutôt faible et boiteux qui nous a été présenté, un

texte qui ne prend pas en compte la totalité des problèmes et qui devra être progressivement complété par toute une série de projets de loi, comme celui sur la dotation de solidarité urbaine que nous avons déjà examiné en première lecture. Ces projets entendent certes remédier à des difficultés majeures du milieu urbain, mais la réponse que le Gouvernement leur donne traduit plus une réaction d'opportunité qu'une politique claire et cohérente. L'absence de lisibilité et l'extension du calendrier affaiblissent l'ensemble de cette politique et l'empêchent de répondre aux attentes.

Dans le domaine des compétences, rien n'a été fait pour apprécier le résultat d'années d'efforts consentis en la matière. Si le Gouvernement s'est déclaré prêt à apporter son soutien à une démarche d'information et d'éclairage de notre assemblée quant à l'état de la décentralisation, j'ai été surpris du peu d'empressement que j'ai rencontré au sein de la commission spéciale de la part de la majorité - même s'il s'agit d'un bien grand mot, en tout cas pour le moment, à propos de ce texte - à se mobiliser pour réclamer une mission d'information et d'évaluation dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas trouvé au niveau ni de la présidence de l'Assemblée, ni de celle de la commission des lois, ni de celle de notre commission spéciale, les échos qui nous auraient permis d'avancer dans ce sens. Ainsi, monsieur le ministre, à moins que des explications de vote ne nous permettent d'augurer différemment, je ne vois aucune approche novatrice dans ce domaine pas plus de la part de la majorité qu'au sein du Gouvernement.

En ce qui concerne les champs nouveaux de compétence, nous n'avons eu que des paroles, mais pas de calendrier, pas d'engagements précis. Les trois groupes de l'opposition ont formulé plusieurs demandes aux cours du débat ; peu ont été satisfaites. Certes, dans le domaine de la coopération, des efforts ont été accomplis pour obliger la commission départementale à tenir compte des positions ascendantes et volontaristes des communes. Néanmoins chaque fois qu'il s'agissait de la mise en place du schéma de solidarité, nous avons vu les contradictions internes qui habitaient le Gouvernement et la majorité quant à la libre détermination des communes ou des villes en la matière.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Rossinot.

M. André Rossinot. Je vais conclure, monsieur le président, mais puisque nous avons été sages, ce soir, je pense mériter quelques minutes supplémentaires.

M. le président. C'est déjà fait !

M. Jacques Brunhes. Surtout sur un texte aussi important !

M. André Rossinot. Exactement !

Sur la déconcentration, il n'y a rien à dire, puisqu'elle relève essentiellement du pouvoir réglementaire, mais il faudra bien un jour changer les choses au niveau du préfet de région.

En ce qui concerne la démocratie locale, nous vous avons tendu la perche, car tout le monde a senti, au cours de ce débat, que les importants transferts de responsabilité au deuxième degré allaient être opérés sans véritable progression de la démocratie, sans transfert de la possibilité de consulter, sur les compétences du deuxième degré, comme cela est possible au premier degré.

En matière de coopération intercommunale, le chantier est complexe, monsieur le ministre. Vous n'avez pas voulu opter clairement pour les deux innovations : la communauté de communes et la communauté de villes. En définitive, six niveaux de coopération restent au rendez-vous, ce qui est trop complexe.

Vous n'êtes pas non plus allés au bout d'une logique qui aurait permis la modernisation des districts et des communautés urbaines. Dans bien des domaines, nous sommes restés à mi-chemin.

Parce que les propositions formulées par l'opposition n'ont pas été prises en compte, nous considérons que vous êtes restés au milieu du gué et qu'il demeure bien des progrès à accomplir, tant au Sénat qu'en deuxième lecture. Nous émettrons donc un « non, mais », monsieur le ministre, et une invitation à reprendre en profondeur, copie, à dialoguer avec la Haute assemblée. Puisqu'il y a bien des points, vous nous avez renvoyé en deuxième lecture, nous faisons de même.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que nous l'avons montré tout au long de ce débat, ce projet de loi porte un grave coup à la libre administration des communes.

En attaquant frontalement les compétences des communes, il les transforme en coquilles vides, ce qui ne pourra se faire que contre la volonté des élus locaux. Pour tenter de le leur faire accepter, le projet enrobe cette mort programmée des communes d'un habillage démocratique. Ainsi, le titre II consacre quelques avancées en matière de démocratie locale, même si une codification trop rigoureuse risque, dans certains cas, de freiner les initiatives.

Il s'agit donc d'un grave coup porté à la libre administration des communes. Les communautés de villes ou de communes prendront en effet les décisions essentielles : aménagement, développement économique, transports urbains, voirie et environnement.

La perception par les communautés de la taxe professionnelle aura un effet désastreux sur les finances locales, puisque cette taxe représente près de la moitié des ressources communales. Cela entravera la libre administration des communes reconnue par la Constitution. Le Conseil constitutionnel, par sa décision du 29 mai 1990, a pourtant précisé que les obligations financières rendues obligatoires par le législateur devaient « être définies avec précision et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales, ni entraver leur libre administration ».

Les conseils de communauté ne seront élus qu'au second degré mais ils voteront les taux de taxe professionnelle. Or le principe fondamental du droit public français est que l'impôt est voté par les élus du suffrage universel direct. Ce principe s'efface donc ici avec la fiscalité de superposition et de substitution.

Une commune pourra être intégrée contre son gré dans une communauté, créée à l'initiative du préfet, la nouvelle rédaction des articles 49 et 50 ne faisant qu'adoucir légèrement cet aspect. D'autres, qui s'y seraient opposées, seront ensuite contraintes d'y appartenir, car elles verront leur situation se dégrader à tel point qu'elles seront conduites à s'incliner. Nous avons donc bien une série de mesures contraignantes qui tracent un cadre conduisant au regroupement.

Il ne s'agit pas de la poursuite du processus de décentralisation, mais d'un projet centralisateur qui traduit, dans des textes législatifs, très exactement les propositions de la page 161 du rapport Bloch-Lainé, lequel proposait « de conserver la commune mais de mettre ses fonctions essentielles à un autre niveau de regroupement ».

C'est très exactement l'opinion que résumait M. le président de la section du Conseil économique et social en déclarant : « On peut discuter de l'utilité des petites communes, mais les supprimer serait impopulaire ; il faut donc que les niveaux décisionnels soient un peu plus haut que leur terrain. »

Tout est dit là : tout en réaffirmant haut et fort que les communes continueront d'exister, ce texte les contraint à se dessaisir de leurs fonctions vitales, mais en laissant, plus que jamais, les élus locaux de plus en plus pauvres et démunis dans leurs moyens d'intervention face à la population et à ses problèmes.

Ce projet fait également peser sur les communes des tutelles qui sont antinomiques avec l'esprit de la décentralisation : celle du préfet, mais aussi celle de la ville-centre sur la ville de banlieue, comme cela se passe dans les communautés urbaines, celles du conseil général et du conseil régional, par l'intermédiaire de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Pour toutes ces raisons, ce projet est un véritable carcan pour les collectivités locales. Ce dont ont besoin aujourd'hui les communes, dans le prolongement des lois de décentralisation, c'est de moyens supplémentaires pour assumer leurs compétences. Ce projet de loi n'en prévoit pas. Il invite par là même les communes à se répartir la pénurie, à gérer les conséquences de la crise économique, sociale et urbaine dont l'Etat est responsable.

Les députés communistes, monsieur le ministre, ne voteront pas votre texte et je puis vous assurer - j'en ai la certitude absolue - que si les maires étaient à notre place dans cet hémicycle, votre projet ne passerait pas !

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben.

M. Dominique Perben. Le 25 mars dernier, lorsque nous avons commencé à débattre de ce texte dans cet hémicycle, j'ai indiqué qu'il me paraissait évident qu'il était avant tout insuffisant, dans la mesure où il ne répondait pas aux vraies questions qui se posent aux collectivités locales, en particulier celles touchant à la répartition des compétences et à la fiscalité locale.

Au cours du débat, une multitude de sujets ont été abordés, mais la discussion m'a donné raison, car elle nous a contraint, sur plusieurs articles, à parler des compétences et à découvrir ensemble qu'il subsistait bien des problèmes.

En matière de fiscalité, nous avons été nombreux sur ces bancs à essayer de faire en sorte que le texte ne l'alourdisse pas, ce qui a souligné la valeur des craintes que nous avons émises d'emblée et qui ne sont toujours pas levées.

Par ailleurs, deux des trois questions essentielles qui vous avaient été posées, monsieur le ministre, n'ont pas obtenu de réponse.

Ainsi, nous avons parlé, en particulier cet après-midi à l'occasion d'un amendement présenté par M. René Beaumont, de l'enseignement privé. Votre réponse a été courte alors que nous aurions souhaité parler plus longuement et faire avancer les choses en matière de répartition des compétences. Nous aurions voulu que ce texte donne la possibilité aux régions d'aller plus loin dans la réalisation d'actions permettant de mieux répondre aux problèmes des jeunes dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'enseignement supérieur. Votre attitude a été négative.

Compte tenu des insuffisances initiales du texte, des réponses que nous n'avons pas obtenues ou qui ne nous ont pas satisfaits, de nos craintes que cette loi n'entraîne ou alourdissement de la fiscalité locale et une remise en question de la liberté des communes, nous voterons contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre, je me demande si nous ne sommes pas passés à côté d'une grande chance. En effet, ce débat s'était engagé de façon fort satisfaisante. La commission spéciale avait accompli un travail très sérieux et je reconnais que, à différents moments, M. le ministre a accepté de discuter les amendements de l'opposition. Nous pouvions donc espérer un résultat plus satisfaisant.

Par ailleurs, le texte trouve ses racines dans une réflexion approfondie menée par la commission de développement des responsabilités locales, qui avait donné lieu, en 1976, à l'élaboration d'un rapport par deux membres éminents de notre assemblée : M. Guichard, qui présidait la commission, et M. Pujade. L'idée même de solidarité, d'unification du taux de la taxe professionnelle à l'intérieur d'une communauté vient de cette réflexion vieille de quinze ans.

Une chance nous était donc offerte de nous retrouver, mais elle n'a pas été saisie, pour deux raisons me semble-t-il : le mode de mise en place de la solidarité communale, en particulier à cause de la complexité du système envisagé, la non-prise en compte du problème de la répartition des compétences, domaine dans lequel le texte pêche énormément.

En ce qui concerne la solidarité communale, nous voulons un système totalement incitatif. Vous avez fait des progrès en ce domaine, mais nous ne sommes cependant pas parvenus à un résultat satisfaisant. Il demeure en particulier une véritable difficulté en matière de fiscalité dans les agglomérations. En effet, le texte donne au conseil de communauté de villes non seulement la possibilité de lever l'impôt à un taux unique, mais également le pouvoir d'opérer des répartitions entre les communes. Or il est essentiel que les communes conservent certains avantages, mais cette exigence n'est pas respectée par votre texte. Voilà un premier vice.

Le deuxième vice est la complexité du texte dont je ne donnerai qu'un seul exemple.

Je ne sais pas, au moment où nous allons voter, quel sera le régime financier des communautés de communes. Si mes souvenirs sont exacts, l'article 60 n'a pas été adopté et si le texte crée la communauté de communes, il ne comporte presque rien sur son fonctionnement. Ainsi le Gouvernement ne s'est pas engagé, si je ne me trompe pas, sur un système financier !

Le texte n'est pas satisfaisant non plus en matière des compétences.

Nous estimons en effet que la décentralisation ne doit pas se borner à moudre différemment le grain existant ; elle doit également permettre d'accroître les compétences. Or qu'est-ce qui intéresse nos concitoyens dans le contexte actuel ? C'est la formation professionnelle, c'est l'enseignement !

Pour la formation professionnelle, l'opposition avait dit très clairement qu'elle voulait corriger les vices du système actuel. Le nombre élevé de milliards annulés en loi de finances, en loi de finances rectificative ou par arrêté du ministre des finances parce que l'Etat n'arrive pas à utiliser l'argent dans ce domaine, prouve qu'une modification des compétences serait nécessaire. Sur ce point non plus nous n'avons pas obtenu satisfaction.

Dans le même ordre d'idées, il ne suffit pas de donner aux collectivités locales compétence dans le domaine de l'enseignement, il faut leur allouer les moyens correspondants. Dans de nombreux départements, pas loin de la moitié des élèves de collèges vont dans un ordre d'enseignement qui n'est pas public. En application de l'adage « donner et retenir ne vaut », les collectivités locales devraient pouvoir dispenser à égalité entre tous les enfants les moyens qu'elles reçoivent. Là non plus, nous n'avons pas eu satisfaction.

Dans l'état actuel du texte, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas le voter. Nous nous prononcerons donc contre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous arrivons donc au terme d'un débat qui sera sans doute une référence dans les annales parlementaires : d'abord parce qu'il a duré plus de cinquante heures en commission et autant en séance publique ; ensuite parce qu'il a été marqué du sceau d'une qualité rarement rencontrée dans des débats parlementaires, comme cela a été souligné sur tous les bancs de cette assemblée ; enfin parce qu'il a provoqué une évolution significative du texte, par rapport tant à l'avant-projet et au projet présenté par le Gouvernement qu'au texte retenu par la commission.

La durée des débats s'explique par l'importance du texte. En fait, nous avons examiné quatre projets de loi qui auraient pu être présentés séparément : sur la déconcentration, sur la démocratie locale, sur la coopération des collectivités territoriales et sur la coopération décentralisée. Cependant, il fallait une cohérence entre eux et le Gouvernement a eu raison de présenter un seul et même projet de loi. Son adoption permettra une avancée considérable pour le fonctionnement des collectivités territoriales.

Quant à la qualité des débats, elle a été relevée, je le répète, par beaucoup d'entre nous. Sur tous les bancs de cette assemblée, les députés sont attachés à l'amélioration du fonctionnement de nos institutions. Or les dispositions examinées le permettront pour les communes, les départements, les régions et même, sous certains aspects, pour l'Etat lui-même.

Enfin, le texte a considérablement évolué au cours de la discussion. Chacun a su entendre les arguments de collègues appartenant à d'autres groupes et en tenir compte. Ainsi le groupe socialiste a recherché et très souvent trouvé le plus large accord possible.

L'histoire retiendra sans doute que ce débat parlementaire a permis de trouver des points de rencontre, des points d'accord entre majorité et opposition. Certains manifestent néanmoins leur opposition à ce texte : nous avons le « non, mais », le non systématique, annoncé dès le départ, une opposition parce que le texte serait insuffisant et une opposition parce qu'il ne serait pas satisfaisant.

Si nos collègues, qui se sont exprimés ainsi, étaient suivis par une majorité de cette assemblée, ils prendraient une lourde responsabilité. En effet, si ce texte n'était pas voté, il n'y aurait pas la déconcentration que nous souhaitons tous, pas de démocratie locale, pas de coopération décentralisée, pas d'avancée en matière de coopération intercommunale.

On a reproché sur ce point au Gouvernement, au groupe socialiste de porter atteinte aux libertés des collectivités territoriales. Or tout le débat a démontré le contraire. Des dispositions garantissant aux conseils municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux la capacité de décider ont été votées par cette assemblée. D'ailleurs, parmi ceux qui utilisaient cet argument, personne n'a clairement dit ce que signifiait cette notion de « liberté communale » à laquelle

nous porterions atteinte. Aujourd'hui, certaines dispositions du code des communes limitent les libertés des collectivités territoriales et de leurs assemblées. Des dispositions limitent les libertés de beaucoup de petites communes. Nous le savons bien et nous le dénonçons.

Mes chers collègues, nous avons, il y a trois ans, examiné une loi qui a instauré le syndicalisme à la carte en quelque sorte. Aujourd'hui, nous avons l'occasion d'aller plus loin en matière de coopération intercommunale, toujours en s'appuyant sur le volontariat. Il y a eu la loi de 1966, puis la loi de 1971. Aujourd'hui, ne manquons pas l'occasion d'une avancée nouvelle !

M. Michel Lambert. Très bien !

M. Bernard Derosier. Après les districts à fiscalité propre, il y aura demain les communautés de communes et les communautés de villes qui vont disposer de moyens financiers. Je suis de ceux qui souhaitent qu'on aille plus loin, mais le débat a montré que ce n'était pas possible. Demain, quand la loi sera votée, lorsqu'elle entrera en application, quand l'application de l'Acte unique européen placera nos 36 000 communes françaises en concurrence avec les 34 000 communes que comptent les onze autres pays européens, je souhaite que nous nous rappelions tous les avantages de la coopération intercommunale. Je sais que le Gouvernement le fera, je sais que les députés socialistes le feront dans leur circonscription et, je crains que ceux qui s'y opposent aujourd'hui ne regrettent alors leur opposition.

Le groupe socialiste votera donc ce texte, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je rappelle que je vais mettre aux voix par un seul vote, à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, les amendements nos 1, 2, 7, 6 et 5 présentés par le Gouvernement en seconde délibération et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	287
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Estrosi. Réclamation, monsieur le président.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Réclamation !

M. Dominique Perben. Réclamation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement prend acte du résultat de ce vote.

Depuis des mois et des mois, le Gouvernement avait, pour ce projet qualifié d'important - on l'a reconnu sur tous les bancs - décidé d'œuvrer dans le dialogue et dans la concertation. C'était la détermination de mon prédécesseur. Telle a été aussi ma philosophie.

M. André Rossinot. Un gouvernement sans majorité !

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle, notamment à l'opposition que c'est pour cette raison qu'il n'a pas été fait appel à l'article 49-3. *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. André Rossinot. Les votes sont truqués ! C'est scandaleux !

M. le ministre de l'intérieur. Ce texte a été voté...

M. René Beaumont. C'est scandaleux !

M. le président. Seul le ministre a la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, puis-je m'exprimer ?

M. le président. Poursuivez !

M. le ministre de l'intérieur. Puis-je m'exprimer pour tirer...

M. André Rossinot. Il n'y a rien à tirer !

M. le président. Veuillez laisser parler le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. ... pour tirer le bilan de l'ambiance, non pas de l'instant, que je déplore...

M. René Beaumont. Nous aussi !

M. Dominique Perben. À qui la faute ?

M. André Rossinot. Méthodes de voyous !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais de celle qui a régné pendant tous nos débats.

M. André Rossinot. Ce n'est pas convenable !

M. Christian Estrosi. C'est un Gouvernement sur la fin !

M. André Rossinot. C'est une fin de règne !

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle que 119 amendements de la commission spéciale ont été adoptés par l'Assemblée, que 37 amendements de parlementaires ont été adoptés,...

M. André Rossinot. C'est pire qu'à Cachan !

M. le président. Monsieur Rossinot, je vous en prie !

M. le ministre de l'intérieur. ... que le Gouvernement n'a pas hésité à réécrire un certain nombre d'articles - je pense notamment aux articles 49 et 50.

Je remercie tous les députés, même ceux dont je ne retiens pas les protestations d'un instant. Il est toujours désagréable lorsqu'on pensait qu'un texte ne serait pas voté, de constater qu'il l'est. Je veux bien me mettre un instant à leur place, mais il faut savoir aussi respecter le résultat tel qu'il a été annoncé par le président.

Le Gouvernement ne changera pas de cap. Il continuera à travailler, comme il l'a toujours fait, en respectant les amendements déposés par les uns et les autres, en respectant les propositions des uns et des autres.

M. André Rossinot. Et en faisant tricher !

M. le ministre de l'intérieur. Sur ces principes,...

M. André Rossinot. Il n'a pas de majorité !

M. le ministre de l'intérieur. ... la discussion devant le Sénat - j'en suis convaincu - ...

M. André Rossinot. Fausse majorité !

M. le président. Je vous en prie, calmez-vous !

M. le ministre de l'intérieur. ... se poursuivra dans cette ambiance de travail sérieux. Il y a une majorité dans ce pays ; je l'ai constaté.

M. André Rossinot. Vous n'avez jamais eu la majorité dans le pays !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Rossinot, votre colère s'explique parce que vous n'êtes pas satisfait...

M. André Rossinot. Vous n'avez pas de majorité !

M. le président. Allons ! Allons !

M. le ministre de l'intérieur. ... d'avoir ce soir été minoritaire. Vous êtes minoritaire, acceptez-le ! (*Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. André Rossinot. C'est vous qui êtes minoritaire !

M. le ministre de l'intérieur. Je continuerai, monsieur Rossinot, à travailler comme j'ai toujours travaillé (*Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre*) ...

M. le président. Je vous en prie, un peu de calme et un peu de dignité.

M. le ministre de l'intérieur. ... en acceptant les amendements que vous proposez.

M. André Rossinot. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Monsieur Rossinot, taisez-vous !

M. Christian Estrosi. Vous êtes des tricheurs !

M. le ministre de l'intérieur. Vous appartenez, monsieur Rossinot, à la famille radicale, qui est une famille de tolérance. Quand on est tolérant, on accepte les résultats quels qu'ils soient.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que le Gouvernement voulait vous dire ce soir.

M. André Rossinot. Il n'a pas de majorité !

M. le ministre de l'intérieur. Si, monsieur Rossinot, le résultat avait été différent...

M. André Rossinot. Il n'a pas de majorité !

M. le ministre de l'intérieur. ... le Gouvernement se serait aussi exprimé. Il aurait de la même façon souligné le travail de l'Assemblée, les amendements qui ont été acceptés...

M. André Rossinot. C'est un sacré tournant ce soir !

M. le ministre de l'intérieur. ... le travail qui a été fait.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, de quoi être sereins, contrairement à certains. Quant au Gouvernement, il vous remercie de votre travail et il continuera à travailler dans les mêmes conditions.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1785 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des Invalides (rapport n° 1945 de M. Jean Proveux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1355 portant réforme des procédures civiles d'exécution (rapport n° 1557 de Mme Nicole Catala, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 9 avril 1991 à deux heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS, INSTITUANT UNE SOLIDARITÉ FINANCIÈRE ENTRE LES COMMUNES D'ÎLE-DE-FRANCE ET MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 8 avril 1991 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 5 avril 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, René Dosière, Alain Richard, Jacques Floch, Gilbert Bonnemaïson, Dominique Perben, André Santini.

Suppléants. - MM. Augustin Bonrepaux, Jean-François Delahais, Jacques Guyard, Pierre Mazeaud, Pascal Clément, Francis Delattre, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Girod, Michel Rufin, Jean Faure, Paul Loridan, Michel Moreigne.

Suppléants. - MM. Jean Clouet, Henri Collard, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Roger Romani, Robert Vizet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 8 avril 1991

SCRUTIN (N° 458)

sur l'amendement n° 555 de M. Yves Fréville à l'article 57 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (maintien du critère actuel de calcul des prélèvements en faveur des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle).

Nombre de votants	562
Nombre de suffrages exprimés	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	285
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 267.

Non-votants : 8. - MM. Bernard Bardin, André Bellon, Roland Carraz, Marcel Charmant, Jacques Huyghues des Etages, François Massot, François Patriat et Jean-Pierre Worms.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 123.

Non-votants : 4. - MM. Philippe Auberger, Claude Dhinnin, Mme Lucette Michaux-Chevry et M. Antoine Rufenacht.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 89.

Non-votant : 1. - M. Charles Fèvre.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Non-votant : 1. - M. Bernard Stasi.

Groupe communiste (28) :

Pour : 24.

Contre : 2. - MM. André Lajoinie et Georges Marchais.

Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legras, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 6. - MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Non-votant : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Arneline

MM.

René André
François Aseust
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barater
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
Marcelin Berthelot
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Bouthin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Brissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallié
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet

Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanan
Alain Cousin
Yves Coussola
Jean-Michel Couve
René Couvelasbes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrell
Bernard Debré
Jean-Louis Drébré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Dejalade
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlan
Xavier Deaulau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Domiaty
Maurice Dozmet
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugolc
Adrien Durand
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattigoul
Jean de Guille
Jean-Claude Gayssot

Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Graud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grunemeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunaunt
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguette Jacquat
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lammour
Edouard Lardala
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Loperq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot

Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mouger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Milcaux
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Néaou-Pwateho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou

Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panfleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
de la Rocca
Michel Périllard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pliens
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pier: Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Jacques Rimbault
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
André Rossmont

Jean Royer
Francis Salat-Eiller
Rudv Sailes
Anoré Santin
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbols
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thilémé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberti
Jacques Toubon
Georges Traasnat
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Raymond Douyère
Julien Druy
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Fazon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmerdia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jellon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josse
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert

Jean-Pierre Lalatre
Claude Laréal
Dominique Lariffis
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gue
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lergagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lorulot
Jeanny Longoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppil
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilbert
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard
Mme Hélène Mignou
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet

Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenç
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiaer
Alain Reichard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Stéphanie Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sannarico
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Séve
Henri Skre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sablès
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testa
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouev
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attillio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barade
Alain Barrot
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégozoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa

Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brans
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmas
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadels
Jacques Cambolive
André Capet
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin

René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chénault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzet
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Ciert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Deaume
Jean-Claude Dessels
Michel Deatot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dolez
Marc Dollet
Yves Dollo
René Doslière

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Marie Daillet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Auberger Bernard Bardin André Bellon Roland Carraz Marcel Charmant Claude Dbianin	Charles Fèvre Jacques Huyghues des Etages François Massot Mme Lucette Michaux-Chery	François Patriat Antoine Rufenacht Maurice Sergheraert Bernard Stasi Jean-Pierre Worms.
--	--	---

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Bernard Bardin, André Bellon, Roland Carraz, Marcel Charmont, Jacques Huyghues des Etages, François Massot, François Patriat et Jean-Pierre Worms ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. André Lajoie et Georges Marchais ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 459)

sur l'amendement n° 426 de M. Jacques Brunhes tendant à supprimer l'article 59 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (impositions perçues au profit des communes de communes).

Nombre de votants 308
 Nombre de suffrages exprimés 363
 Majorité absolue 155

Pour l'adoption 28
 Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (275) :**

Pour : 1. - M. André Capet.

Contre : 273.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Balduyck.

Groupe R.P.R. (127) :

Non-votants : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Non-votants : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Non-votants : 39.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

François Asensi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 André Capet
 René Carpentier
 André Duromén
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg

Roger Goubler
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquat
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Piersa
 Jacques Rimbaud
 Jean Tardito
 Fabien Thiémié
 Théo Vial-Massat.

Ont voté contre**MM.**

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anlaet
 Robert Ansellia
 Henri d'Atillio
 Jean Anroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Bailly

Gérard Bapt
 Régis Baraille
 Claude Barande
 Bernard Bardie
 Alain Barran
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beaufills
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Rotand Belx

André Bellou
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Bliu
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaïson

Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cecheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadellis
 Jacques Cambolive
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazeneuve
 Aimé Césaire
 Guy Chesfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Cherman
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delchède
 Jacques Delby
 Albert Denvers
 Bernard Derouier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessela
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dostière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Dreux
 Claude Ducert
 Pierre Ducoat
 Jean-Louis Dumoet
 Dominique Dupliet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve

Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gaits
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrousie
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézard
 Jean Guigé
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hlad
 François Hollaude
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Étages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelda
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamerque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Lsurelin
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drien
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemolae
 Guy Leagagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Loula-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppé
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Mme Gilberte
 Marin-Moskvitz

Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignaud
 Mme Hélène Mignon
 Claude Miquieu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Nonjalon
 Gabriel Moutcharmont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oebler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillat
 Charles Plstre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Praveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Riehard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwlat
 Patrick Sève
 Henri Sicre
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Taple
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudon
 Joseph Vida
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Viven
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audouart
Pierre Bachelet
Mme Rnseyne Bachelot
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Bavalet
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Barthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange

Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Develdjan
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Domnail
Maurice Dousset
Guy Druot
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grillotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guillec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Housila
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huuault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchaupé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur

Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Bernard Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limonzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcelina
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmie
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mosses
Mme Louise Moreau
Alain Moyse-Bressand
Maurice Némou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblolme
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier

Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi

Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touboa
Georges Tranchant
Jean Ueberschiag
Léon Vachet
Jean Valleix

Philippe Vasserr
Gérard Vignéole
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Votsia
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Balduyck et André Capet ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 460)

sur l'article 60 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (possibilité pour la communauté de communes d'opter pour le régime fiscal de la communauté de ville).

Nombre de votants 572
Nombre de suffrages exprimés 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 282
Contre 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 123.

Non-votants : 4. - Mme Michèle Alliot-Marie, MM. Pierre de Benouville, Richard Cazenave et Lucien Richard.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 37.

Abstention volontaire : 1. - M. Adrien Zeller.

Non-votant : 1. - Mme Christine Boutin.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
Maurice Adenah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Ansellin
Henri d'Attillio
Jean Aroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck

Jean-Pierre Bailligand
Gérard Bapt
Régis Baraila
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufile
Guy Bêche
Jacques Becq

Roland Beix
André Beillon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégoroy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Borkel
Jean-Cizude Bois

Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Bonlard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Cailoud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Clouat
André Clerz
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Dailliet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delchède
Jacques Delby
Albert Demvers
Bernard Derosier
Freddy
Dechaux-Beaume
Jean-Claude Demelin
Michel Dentot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dimet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Domière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fables

Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gals
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gats
Jean-Yves Gateaud
Jean Gattel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Jonnet
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Larcé
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Gallec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léonteff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Melvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot

Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccar
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Séve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amelline
MM.
René Andr
François Ausesi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Belkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Loïc Bouvard
Jacques Boyoz
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroplon
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Choilet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomblor
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrell
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehatne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Dentan
Léonce Deprez

Ont voté contre

Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devejian
Claude Dhinno
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domlat
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duromez
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Gerg
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Goznot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguetto
Jacquelin
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jullé
Alain Juppé
Gabriel Kasperlet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé

Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Laperq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice L'got
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arcus
Jean-Louis Mazon
Gilbert Matblen
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazenod
Pierre Méhaugier
Pierre Merli
Georges Mesnil
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Migeon
Gilbert Millet
Charles Milon
Charles Miossec
Robert Moutsergent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panfieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquiel
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Périllard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Louis Pliana
Etienne Plate
Ladislas Poulstowski
Bernard Pons
Robert Ponsjard
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Reynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Jean Rigaud
Jacques Rimbault

Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner

(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaille
Michel Terrot
Fabien Thiéme
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Coussou
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denis
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Doosset
Guy Druot
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Ferran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filton
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
René Garrec

Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyeat
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lapercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligtot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Milgou
Charles Millon

Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressaud
Maurice
Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Squibin
Michel Peichat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phylliber
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rignud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaille
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

M. Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle Alliot-Marie, M. Pierre de Benouville, Mme Christine Boutin, MM. Richard Cazenave et Lucien Richard.

SCRUTIN (N° 461)

sur les amendements n°s 476 de M. Jean-Jacques Hyeat et 649 de M. Claude Wolff tendant à supprimer l'article 61 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (versement destiné aux transports en commun).

Nombre de votants 577
Nombre de suffrages exprimés 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 263
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audouot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou

René Beaumont
Jean Biégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson

Manjouan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Milgou
Charles Millon

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaïre
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Ansella
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapi
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Botalle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Boanemaison
Alain Boanet
Augustin Boarepax
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala

Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delchède
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosler
Freddy Deschamps-Beaume
Jean-Claude Deassein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulaingard
Michel Diat
Marc Dolez
Yves Dollu
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromén
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgas
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmenós
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Gouhler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard

Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette Jacquiat
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchhelda
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Leculr
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lesgagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Matbus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud

Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmoat
Robert Mondargat
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Neyral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Péralcalt
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pieraa
Christian Fierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchoa
Jean Proveux

Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sève

Henri Sicre
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Tréme
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Théo Vial-Mussat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli

SCRUTIN (N° 462)

sur les amendements nos 1, 2, 5, 6 et 7 du Gouvernement (seconde délibération) et l'ensemble du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (vote unique).

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	287
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 1. - M. Edmond Gerrer.

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 11. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Contre : 5. - MM. Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer et Mme Marie-France Stibrbols.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Michel Dubernard, Michel Noir et Maurice Sergheraert.

Non-votant : 1. - M. Léon Bertrand.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaïze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant

Robert Ansella
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapi
Régis Baralla
Claude Barande

Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Basalot
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Nichel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrez
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaffraut
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chout
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier

Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
Paul Duvalx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galis
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Larcel
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen

André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léonteff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loucle
Guy Lordant
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malardain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marin-Moskowitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexadeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Mojaloo
Gabriel Moutchamont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwit
Patrick Sève
Henri Siere
Christian Spiller

Dominique
Streuss-Kahn
Mme Marie-Joséph
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Taple
Yves Taverler
Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
François Aseul
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaull
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broglie
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chomard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Georges Chevannes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussau
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq

Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vouzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delaunde
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlar
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desantis
Alain Devaquet
Patrick Dovedjian
Claude Dhlania
Willy Diméglio
Eric Dalgé
Jacques Dominiati
Maurice Dousset
Guy Druet
Xavier Dugoia
Adriana Durand
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaysset
Francis Geng
Germain Geageawla
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnnot
Georges Gorse
Roger Goubler
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Jacques Houslin
Piene-Rémy Houslin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Ont voté contre

Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivies
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.
Mme Muguette
Jacquiat
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonemman
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligtot
Jacques Limozay
Jean de Liphowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Massen-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesnia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chery
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miosser
Robert Montargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussany
Alain Moyné-Bressaud
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Pasaflou
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat

Dominique Perben
 Régis Perbet
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Piat
 Louis Pierna
 Etienne Piate
 Ladislav Pomlatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriol
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard

Jean Rigaud
 Jacques Rimbault
 Gilles de Roble
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebioine
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossaot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santal
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)

Philippe Séguin
 Jean Sefflinger
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France
 Stirbols
 Jean Tardito
 Paul-Louis Tenailhon
 Michel Terrot
 Fabien Thiéme
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Théo Vial-Massat
 Gérard Vignoble

Philippe de Villiers
 Jean-Paul Vignepoullé
 Robert-André Vivien

Michel Voisio
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber

Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Michel Dubernard, Michel Noir et Maurice Sergheraert.

N'a pas pris part au vote

M. Léon Bertrand.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Edmond Gerrer a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	952	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Dussat, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-55-78-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an.....	870	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com